

Communauté de communes Terres de Perche
Liste des délibérations
Séance du 19 décembre 2022

Numéro de la délibération	Intitulé	Statut
127-22	Demandes de subventions : extension de la ZA de La Loupe	Adoptée
128-22	Demandes de subventions : aménagement touristique Domaine de l'abbaye	Adoptée
129-22	Demandes de subventions : Photovoltaïque Parc aquatique du Perche	Adoptée
130-22	Demandes de subventions : Isolation crèche et halte-garderie	Adoptée
131-22	Budget Bâtiments relais : Décision modificative 4	Adoptée
132-22	Budget Produits Terres de Perche : Décision modificative 1	Adoptée
133-22	CLECT : Présentation du rapport quinquennal	Adoptée
134-22	Subvention UFOLEP pour l'organisation d'un « run and bike »	Adoptée
135-22	Perche Ambition : dossier Chaboche, Guillin, Corbin	Adoptée
136-22	Contrat de location chantier SNCF avec Sté Avelis logistic ZA Champrond	Adoptée
137-22	Contrat de location chantier SNCF avec Sté Transalp renouvellement ZA La Loupe	Adoptée
138-22	Tarifs Accueil de Loisirs et Maison des Jeunes	Adoptée
139-22	Désignation de nouveaux délégués au PETR	Adoptée
140-22	Eure et Loir Ingénierie : adhésion à la mission « Délégué à la protection des données »	Adoptée

Le Président
Eric GERARD



Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 27
- Vote : 27 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°127-22

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf décembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 14 décembre 2022

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel CERCEAU

Etaient présents :

M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, Mme PISTRE Brigitte, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, Mme COUDRAY Bernadette, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. ROY Florent, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

M. Michel LAFOY donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Séverine BOUIX-ECHIVARD donne pouvoir à M. Jean-Michel CERCEAU
M. Michel THOMAS donne pouvoir à Mme Dominique WAGNER
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Martial LECOMTE
M. Christophe BARRAL donne pouvoir à M. Eric GERARD
M. Victor PROVOT donne pouvoir à M. Florent ROY

Objet : Extension de la Zone d'activité des Grands Prés à La Loupe : demandes de subventions 2023

Suite à la séance de la Commission « Développement économique et touristique » en date du 29 novembre 2022, le projet d'extension de la ZA des Grands Prés à La Loupe est présenté aux élus Communautaires.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Travaux viabilisation + concessionnaires	926 000	Région (CRST)	225 000
Maitrise d'œuvre	42 000	Etat (DETR)	225 000
Maitrise d'œuvre : permis d'aménager	4 700	Vente lots viabilisés (12 €)	495 676
Maitrise d'œuvre : dossier Loi sur l'eau	3 300	Vente de lots non viabilisés (8 €)	480 000
Etude géotechnique	3 105		
Etude Amiante voirie	3 905		
Achat du terrain	205 290		
Résiliation du droit de bail	16 754		
Taxe de prévention archéologique	30 622		
Participation tourne à gauche (40% de 400 000)	160 000		
Préfinancement - Frais financiers	30 000		
TOTAL	1 425 676	TOTAL	1 425 676

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver ce plan de financement prévisionnel et d'autoriser le Président à demander les subventions suivantes :

- **Après de la Région Centre Val de Loire au titre du CRST :** 225 000 €
- **Après de l'Etat au titre de la DETR/DSIL :** 225 000 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221219-2022-127-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

Affichage : 29/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme

Le Président,
Eric GERARD



Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 27
- Vote : 27 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°128-22

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf décembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 14 décembre 2022

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel CERCEAU

Etaient présents :

M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, Mme PISTRE Brigitte, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, Mme COUDRAY Bernadette, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. ROY Florent, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

M. Michel LAFOY donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Séverine BOUIX-ECHIVARD donne pouvoir à M. Jean-Michel CERCEAU
M. Michel THOMAS donne pouvoir à Mme Dominique WAGNER
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Martial LECOMTE
M. Christophe BARRAL donne pouvoir à M. Eric GERARD
M. Victor PROVOT donne pouvoir à M. Florent ROY

Objet : Aménagements touristiques « Domaine de l'Abbaye » : demandes de subventions 2023

Dans le prolongement des investissements réalisés, il est proposé la réalisation d'un aménagement extérieur visant principalement à :

- Poursuivre d'accroître l'attractivité des jardins avec des espaces d'activité / détente, jeux pour les enfants
- Adapter leur configuration aux moyens actuels d'entretien et garantir des espaces bien entretenus.
- Convertir des espaces actuellement en potager, en espaces d'entretien plus extensif.

Le projet prévoit l'aménagement des jardins avec pose de pavés grès, déblais/remblais terre végétale, l'implantation de jeux extérieurs pour les jeunes enfants, et de mobiliers extérieurs divers (gloriette, bancs...).

Dépenses	HT
Aménagement des jardins	9 875,91
Jeux extérieurs	15 685,45
Mobilier extérieurs	3 582,50
Total	29 143,86
Recettes	
FDI (30%)	8 743,16
Autofinancement (70 %)	20 400,70
Total	29 143,86

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver ce plan de financement prévisionnel et d'autoriser le Président à solliciter le Département au titre du FDI conformément au tableau ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221219-2022-128-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

Affichage : 29/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme

Le Président,
Eric GERARD



Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 27
- Vote : 27 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°129-22

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf décembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 14 décembre 2022

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel CERCEAU

Etaient présents :

M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, Mme PISTRE Brigitte, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, Mme COUDRAY Bernadette, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. ROY Florent, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

M. Michel LAFOY donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Séverine BOUIX-ECHIVARD donne pouvoir à M. Jean-Michel CERCEAU
M. Michel THOMAS donne pouvoir à Mme Dominique WAGNER
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Martial LECOMTE
M. Christophe BARRAL donne pouvoir à M. Eric GERARD
M. Victor PROVOT donne pouvoir à M. Florent ROY

Objet : Photovoltaïque PAP Fontaine Simon : demandes de subventions 2023

Dans une optique de meilleure maîtrise des dépenses énergétiques du parc aquatique de Fontaine-Simon et des possibilités offertes par sa couverture pour la production d'énergie solaire, il est proposé l'installation de panneaux photovoltaïques en couverture.

Le scénario envisagé prévoit une production d'énergie de 63 MWh / an.

Le Taux d'autoconsommation pourra atteindre 85 % (le reste sera réinjecté dans le réseau)

Le Taux d'autoproduction sera d'environ 12 % du volume total annuel consommé (soit une réduction de 12 % des consommations de la piscine).

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Dépenses	HT
Tranchée pour réseau électrique	7 308,50
Fourniture et pose de panneaux	68 401,00
AMO	6 050,00
Total	81 759,50

Recettes	HT
ETAT (DETR/DSIL ou Plan Vert) 50%	40 800,00
FDI (30%)	24 500,00
Autofinancement (20 %)	16 459,50
Total	81 759,50

Dans cette hypothèse le temps de retour sur investissement serait de 3 ans.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver ce plan de financement prévisionnel et d'autoriser le Président à solliciter l'Etat au titre de la DETR/DSIL ou du Plan Vert et le Département au titre du FDI conformément au tableau ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221219-2022-129-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

Affichage : 29/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD**



Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 27
- Vote : 27 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°130-22

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf décembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 14 décembre 2022

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel CERCEAU

Etaient présents :

M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, Mme PISTRE Brigitte, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, Mme COUDRAY Bernadette, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. ROY Florent, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

M. Michel LAFOY donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Séverine BOUIX-ECHIVARD donne pouvoir à M. Jean-Michel CERCEAU
M. Michel THOMAS donne pouvoir à Mme Dominique WAGNER
Mme Stéphanie COUDEL donne pouvoir à M. Martial LECOMTE
M. Christophe BARRAL donne pouvoir à M. Eric GERARD
M. Victor PROVOT donne pouvoir à M. Florent ROY

Objet : Travaux d'isolation Crèche halte-garderie La Loupe : demandes de subventions 2023

Les locaux de la crèche halte-garderie de La Loupe nécessitent des travaux d'isolation thermique, notamment dans les bureaux de direction ou les ensembles de menuiseries extérieures très anciennes ne permettent pas de maintenir des températures adaptées en période chaude comme en période froide.

Il est proposé au Conseil d'approuver le plan de financement suivant (qui pourra le cas échéant être complété ultérieurement côté « recettes de financement ») :

Dépenses	HT
Maçonnerie bureaux	12 749,59
Fenêtres bureaux	7 236,00
Portes de service	4 585,18
Toile store	2 334,23
Films anti UV fenêtres	3 672,79
Total	30 577,79
Recettes	HT
FDI	9 173,34
Energie 28	6 844,36
Autofinancement	14 560,09
Total	30 577,79

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve ce plan de financement et autorise le Président à solliciter les financements du Département (FDI) et d'Energie Eure et Loir conformément à celui-ci.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221219-2022-130-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

Affichage : 29/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme

Le Président,
Eric GERARD



Nombre de membres :
 - en exercice : 41
 - présents ou représentés : 27
 - Vote : 27 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
 du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°131-22

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf décembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 14 décembre 2022

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel CERCEAU

Etaient présents :

M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, Mme PISTRE Brigitte, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, Mme COUDRAY Bernadette, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. ROY Florent, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

M. Michel LAFOY donne pouvoir à M. Bruno JEROME
 Mme Séverine BOUIX-ECHIVARD donne pouvoir à M. Jean-Michel CERCEAU
 M. Michel THOMAS donne pouvoir à Mme Dominique WAGNER
 Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Martial LECOMTE
 M. Christophe BARRAL donne pouvoir à M. Eric GERARD
 M. Victor PROVOT donne pouvoir à M. Florent ROY

Objet : Budget Bâtiments relais : Décision modificative N°4 (DM4)

Cette DM 4 vise à inscrire les crédits budgétaires d'amortissement des immobilisations et subventions liées achevées et transférées à l'actif de la CdC (en l'occurrence les ateliers relais construits à La Loupe).

	DM4	Crédits 2022 (BP + RAR + DM)		DM4	Crédits 2022 (BP + RAR + DM)
011 - Charges à caractère général		25 583,00	013 - Atténuations de charges		0,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés		0,00	70 - Produits des services, du domaine et ventes		0,00
65 - Autres charges de gestion courante		85 619,68	73 - Impôts et taxes		0,00
66 - Charges financières		4 969,30	74 - Dotations, subventions et participations		0,00
67 - Charges exceptionnelles		64 024,50	75 - Autres produits de gestion courante		44 444,00
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions		0,00	77 - Produits exceptionnels		253 296,98
014 - Atténuations de produits		0,00	002 - Résultat de fonctionnement reporté		70 193,82
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)		0,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 114,00	26 651,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	16 047,57	54 942,57	78-Reprises sur amortissements et provisions		85 619,68
023 - Virement à la section d'investissement	-8 933,57	245 066,43			0,00
Total	7 114,00	480 205,48	Total	7 114,00	480 205,48

INVESTISSEMENT

	DM4	Crédits 2022(BP + RAR + DM)		DM4	Crédits 2022(BP + RAR + DM)
13 - Subventions d'investissement		149 390,50			0,00
20 - Immobilisations incorporelles		0,00	10 - Dotations, fonds divers et réserves		3 958,29
204 - Subventions d'équipement versées		0,00	13 - Subventions d'investissement		399 255,50
21 - Immobilisations corporelles		1 049 247,07	16 - Emprunts et dettes assimilées		811 000,00
23 - Immobilisations en cours		376 681,00	024 - Produits de cessions		140 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilées		48 294,93	458217 - TRAVAUX VOIRIES		0,00
27 - Autres immobilisations financières		0,00	27 - Autres immobilisations financières		0,00
458118 - TRAVAUX VOIRIES		0,00	458218 - TRAVAUX VOIRIES		0,00
020 - Dépenses imprévues (investissement)		0,00	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	16 047,57	54 942,57
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		3 958,29	021 - Virement de la section de fonctionnement	-8 933,57	245 066,43
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 114,00	26 651,00	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		0,00
Total	7 114,00	1 654 222,79	Total	7 114,00	1 654 222,79

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve ce projet de Décision Modificative n°4 du Budget annexe 102.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221219-2022-131-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

Affichage : 29/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD**



Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 27
- Vote : 27 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
 du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°132-22

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf décembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 14 décembre 2022

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel CERCEAU

Etaient présents :

M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, Mme PISTRE Brigitte, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, Mme COUDRAY Bernadette, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. ROY Florent, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

M. Michel LAFOY donne pouvoir à M. Bruno JEROME
 Mme Séverine BOUIX-ECHIVARD donne pouvoir à M. Jean-Michel CERCEAU
 M. Michel THOMAS donne pouvoir à Mme Dominique WAGNER
 Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Martial LECOMTE
 M. Christophe BARRAL donne pouvoir à M. Eric GERARD
 M. Victor PROVOT donne pouvoir à M. Florent ROY

Objet : Budget Produits Terres de Perche : Décision modificative N°1 (DM1)

Cette DM vise à :

- Ajuster les crédits en dépenses d'exploitation (D011 / D012 / D65) au regard de l'exercice 2022.
- Inscrire les crédits d'amortissements des immobilisations et des subventions liées (O42 / O40)
- Inscrire une recette de reversement de cotisations sur exercices antérieurs (R77)

EXPLOITATION											
	CA 2021	RAR 2021	BP 2022	DM1	Crédits 2022		CA 2021	BP 2022	DM1	Crédits 2022	
011 - Charges à caractère général	21 647,90		22 231,67	8 104,02	30 335,69	013 - Atténuations de charges	9 644,03			0,00	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	60 473,30		95 000,00	-8 300,00	86 700,00	70 - Produits des services, du domaine et ventes	40 724,72	100 000,00		100 000,00	
65 - Autres charges de gestion courante				400,00	400,00	73 - Impôts et taxes				0,00	
66 - Charges financières					0,00	74 - Dotations, subventions et participations	43 325,35	0,00		0,00	
67 - Charges exceptionnelles					0,00	75 - Autres produits de gestion courante				0,00	
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions					0,00	77 - Produits exceptionnels			2 300,00	2 300,00	
D002 - Résultat de fonctionnement reporté	22 165,98		9 768,33		9 768,33	002 - Résultat de fonctionnement reporté				0,00	
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)					0,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 201,88	27 000,00	4 806,21	31 806,21	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 377,13			6 902,19	6 902,19					0,00	
023 - Virement à la section d'investissement					0,00					0,00	
Total	106 664,31	0,00	127 000,00	7 106,21	134 106,21	Total	96 895,98	127 000,00	7 106,21	134 106,21	
INVESTISSEMENT											
	CA 2021	RAR 2021	BP 2022	DM1	Crédits 2022		CA 2021	BP 2022	DM1	Crédits 2022	
10 - Dotations	10 000,00	10 000,00	30 000,00		40 000,00	10 - Dotations, fonds divers et réserves	100 000,00			0,00	
20 - Immobilisations incorporelles			79 376,08		79 376,08	13 - Subventions d'investissement	39 411,58	136 790,00		136 790,00	
204 - Subventions d'équipement versées					0,00	16 - Emprunts et dettes assimilées		85 000,00		85 000,00	
21 - Immobilisations corporelles	82 754,86	27 920,11	118 079,89	2 095,98	148 095,98	024 - Produits de cessions				0,00	
23 - Immobilisations en cours					0,00	458217 - TRAVAUX VOIRIES				0,00	
16 - Emprunts et dettes assimilées					0,00	27 - Autres immobilisations financières				0,00	
27 - Autres immobilisations financières					0,00	458218 - TRAVAUX VOIRIES				0,00	
020 - Dépenses imprévues (investissement)					0,00	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			6 902,19	6 902,19	
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté					0,00	021 - Virement de la section de fonctionnement	2 377,13			0,00	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 201,88		27 000,00	4 806,21	31 806,21	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	24 754,11	70 586,08		70 586,08	
Total	95 956,74	37 920,11	254 455,97	6 902,19	299 278,27	Total	166 542,82	202 376,08	6 902,19	299 278,27	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve ce projet de Décision Modificative n°1 du Budget annexe Produits Terres de Perche.

**Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221219-2022-132-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

Affichage : 29/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 27
- Vote : 27 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°133-22

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf décembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 14 décembre 2022

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel CERCEAU

Etaient présents :

M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, Mme PISTRE Brigitte, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, Mme COUDRAY Bernadette, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. ROY Florent, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

M. Michel LAFOY donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Séverine BOUIX-ECHIVARD donne pouvoir à M. Jean-Michel CERCEAU
M. Michel THOMAS donne pouvoir à Mme Dominique WAGNER
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Martial LECOMTE
M. Christophe BARRAL donne pouvoir à M. Eric GERARD
M. Victor PROVOT donne pouvoir à M. Florent ROY

Objet : Transferts de charges : rapport quinquennal

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 6 décembre 2022 afin d'examiner le rapport quinquennal sur les attributions de compensation 2017-2021.

Le rapport est annexé à la délibération.

Le Conseil communautaire prend acte de la présentation et du débat en Conseil relatif à ce rapport quinquennal.

**Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221219-2022-133-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

Affichage : 29/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 27
- Vote : 27 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°134-22

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf décembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 14 décembre 2022

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel CERCEAU

Etaient présents :

M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, Mme PISTRE Brigitte, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, Mme COUDRAY Bernadette, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. ROY Florent, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

M. Michel LAFOY donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Séverine BOUIX-ECHIVARD donne pouvoir à M. Jean-Michel CERCEAU
M. Michel THOMAS donne pouvoir à Mme Dominique WAGNER
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Martial LECOMTE
M. Christophe BARRAL donne pouvoir à M. Eric GERARD
M. Victor PROVOT donne pouvoir à M. Florent ROY

Objet : Subvention UFOLEP pour le « Run and bike »

Dans le cadre de l'organisation du Challenge Run and bike pour les éditions 2022 (3 communes), et 2023 (6 communes), l'UFOLEP sollicite une subvention de la Communauté de communes à hauteur de 400 €.

Cette manifestation qui a donnée satisfaction en 2022, s'inscrit pleinement dans la politique « Terres de jeu » de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve l'attribution de cette subvention de 400 € à l'UFOLEP.

Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221219-2022-134-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

Affichage : 29/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 27
- Vote : 27 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°135-22

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf décembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 14 décembre 2022

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel CERCEAU

Etaient présents :

M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, Mme PISTRE Brigitte, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, Mme COUDRAY Bernadette, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. ROY Florent, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

M. Michel LAFOY donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Séverine BOUIX-ECHIVARD donne pouvoir à M. Jean-Michel CERCEAU
M. Michel THOMAS donne pouvoir à Mme Dominique WAGNER
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Martial LECOMTE
M. Christophe BARRAL donne pouvoir à M. Eric GERARD
M. Victor PROVOT donne pouvoir à M. Florent ROY

Objet : Dossiers Perche Ambition

3 nouveaux dossiers sont présentés au Conseil.

M Gael Chaboche – La Ferme des Vitriers – Travaux – Champrond en Gâtine

Projet : Installation d'une machine de distribution de produits locaux

- Investissement éligible : 40 4500 €/HT
- Subvention proposée : 3000 €

Avis du comité de pilotage : favorable.

Mme Gaelle Guillin – Chez Gaelle Coiffure – Matériel et travaux – Thiron Gardais

Projet : Salon de coiffure à domicile : Matériel et travaux

- Investissement éligible : 17 237 €/HT
- Subvention proposée : 3000 €

Avis du comité de pilotage : favorable.

M Grégory Corbin – Bar de la Grange – Matériel et travaux – Manou

Projet : Reprise du bar : Matériel

- Investissement éligible : 6117 €/HT
- Subvention proposée : 1835 €

Avis du comité de pilotage : favorable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de l'attribution de ces subventions au titre du dispositif Perche Ambition.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221219-2022-135-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

Affichage : 29/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD**



Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 27
- Vote : 27 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°136-22

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf décembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 14 décembre 2022

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel CERCEAU

Etaient présents :

M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, Mme PISTRE Brigitte, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, Mme COUDRAY Bernadette, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. ROY Florent, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

M. Michel LAFOY donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Séverine BOUIX-ECHIVARD donne pouvoir à M. Jean-Michel CERCEAU
M. Michel THOMAS donne pouvoir à Mme Dominique WAGNER
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Martial LECOMTE
M. Christophe BARRAL donne pouvoir à M. Eric GERARD
M. Victor PROVOT donne pouvoir à M. Florent ROY

Objet : Locations Chantier SNCF dans la ZA de Champrond en Gâtine

Annule et remplace la délibération 67-22

Afin d'assurer les travaux de grande ampleur sur la ligne Paris / Le Mans, la SNCF a besoin d'un terrain pour installer une base de vie pour l'hébergement des agents sur la ZA de Champrond en Gâtine.

La CDC a déjà délibéré (délibération 67-22) pour autoriser le Président à signer une convention avec l'entreprise prestataire de la SNCF Infralog National, pour 6000 m², de juin 2022 à décembre 2024 au prix de 500 € HT/mois. La SNCF souhaite changer de prestataire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'annuler et de remplacer la délibération 67-22 au profit de l'entreprise Avelis logistic, pour 6500 m², du 1er janvier 2023 au 31 aout 2024, pour un loyer de 541 € HT/mois selon la convention jointe à la délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221219-2022-136-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

Affichage : 29/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 27
- Vote : 27 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°137-22

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf décembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 14 décembre 2022

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel CERCEAU

Etaient présents :

M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, Mme PISTRE Brigitte, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, Mme COUDRAY Bernadette, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. ROY Florent, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

M. Michel LAFOY donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Séverine BOUIX-ECHIVARD donne pouvoir à M. Jean-Michel CERCEAU
M. Michel THOMAS donne pouvoir à Mme Dominique WAGNER
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Martial LECOMTE
M. Christophe BARRAL donne pouvoir à M. Eric GERARD
M. Victor PROVOT donne pouvoir à M. Florent ROY

Objet : Locations Chantier SNCF dans la ZA des Grands Prés de La Loupe

Afin d'assurer les travaux de grande ampleur sur la ligne Paris / Le Mans, la SNCF a besoin d'un terrain pour installer une base de travail (bureaux et stockage) pour l'hébergement des agents sur la ZA de Champrond en Gâtine.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'autoriser le Président à signer une convention d'occupation avec la société Transalp renouvellement, pour un terrain de 7000 m², pour une période du 1er janvier 2023 au 30 septembre 2024, au prix de 583€ HT/mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221219-2022-137-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

Affichage : 29/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



Nombre de membres :

- en exercice : 41

- présents ou représentés : 27

- Vote : 27 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°138-22

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf décembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 14 décembre 2022

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel CERCEAU

Etaient présents :

M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, Mme PISTRE Brigitte, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, Mme COUDRAY Bernadette, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. ROY Florent, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

M. Michel LAFOY donne pouvoir à M. Bruno JEROME

Mme Séverine BOUIX-ECHIVARD donne pouvoir à M. Jean-Michel CERCEAU

M. Michel THOMAS donne pouvoir à Mme Dominique WAGNER

Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Martial LECOMTE

M. Christophe BARRAL donne pouvoir à M. Eric GERARD

M. Victor PROVOT donne pouvoir à M. Florent ROY

Objet : Tarifs des Accueils de Loisirs et Maison des Jeunes 2023

Lors de sa séance du 15 novembre 2022, le Conseil avait approuvé la passation d'avenants aux contrats de DSP « Enfance Jeunesse » avec ELAN.

Comme indiqué lors de cette séance, l'augmentation sensible des charges structurelles du délégataires liée à l'inflation (revalorisation salariale, coûts énergétiques, des repas...) est ainsi couverte par des avenants en plus-value supportés par la CdC, mais également par des marges de manœuvre et économies dégagées par l'association, ainsi qu'une augmentation tarifaire pour les familles de l'ordre de 12 %. Proposée par ELAN, cette augmentation tarifaire avait fait l'objet d'un avis favorable de la Commission « Enfance Jeunesse » en date du 19 octobre 2022.

Aussi, conformément aux termes du contrat de DSP passé avec ELAN, il est proposé au Conseil d'approuver l'augmentation tarifaire 2023 telle que proposée par ELAN dans les documents en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuver les tarifs joints à compter du 1^{er} janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221219-2022-138-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

Affichage : 29/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme

Le Président,
Eric GERARD



Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 27
- Vote : 27 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°139-22

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf décembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 14 décembre 2022

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel CERCEAU

Etaient présents :

M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, Mme PISTRE Brigitte, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, Mme COUDRAY Bernadette, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. ROY Florent, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

M. Michel LAFOY donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Séverine BOUIX-ECHIVARD donne pouvoir à M. Jean-Michel CERCEAU
M. Michel THOMAS donne pouvoir à Mme Dominique WAGNER
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Martial LECOMTE
M. Christophe BARRAL donne pouvoir à M. Eric GERARD
M. Victor PROVOT donne pouvoir à M. Florent ROY

Objet : Désignation de nouveaux délégués au PETR

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver la nouvelle liste des délégués titulaires et suppléants auprès du PETR :

Titulaires	Suppléants
Eric GERARD	Michel BIZARD
René ROUSSELLE	Marie-Line FILOCHE
Jean-Michel CERCEAU	Laurent MARTINEAU
Martial LECOMTE	André DOGIMONT
Victor PROVOT	Stéphanie COUTEL
Christophe BARRAL	Colette GUERIN
Eric LEGROS	Monique HERVET
Michel THOMAS	Jacques HENRY
Florent ROY	Jean-Louis PILFERT
Marc MOCOGNI	Philippe GUILLEMET
Waldeck ROUSSEAU	Bruno JEROME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221219-2022-139-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

Affichage : 29/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme

Le Président,
Eric GERARD



Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 27
- Vote : 27 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°140-22

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf décembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 14 décembre 2022

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel CERCEAU

Etaient présents :

M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, Mme PISTRE Brigitte, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, M. HENRY Jacques, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, Mme COUDRAY Bernadette, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. ROY Florent, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

M. Michel LAFOY donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Séverine BOUIX-ECHIVARD donne pouvoir à M. Jean-Michel CERCEAU
M. Michel THOMAS donne pouvoir à Mme Dominique WAGNER
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Martial LECOMTE
M. Christophe BARRAL donne pouvoir à M. Eric GERARD
M. Victor PROVOT donne pouvoir à M. Florent ROY

Objet : Eure et Loir Ingénierie : Adhésion à la mission « Délégué à la Protection des Données »

Eure-et-Loir ingénierie (ELI), créée sous forme d'un Etablissement public administratif, a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales une assistance d'ordre technique, juridique ou financier telle que définie dans les statuts.

Le règlement européen (2016/679/UE) du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018 (dit « RGPD ») impose à tout responsable de traitement de désigner un Délégué à la Protection des Données et prévoit également la possibilité de désigner un DPD unique pour plusieurs organismes.

Dans ce cadre, ELI propose aux collectivités une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé pour les accompagner dans leur mise en conformité au RGPD.

A ce titre, ELI propose une mission qui recouvre notamment :

- La mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD),
- La réalisation d'un inventaire des traitements de données de la collectivité,
- La réalisation d'une étude d'impact sur la vie privée, le cas échéant,
- La proposition d'un plan d'action avec des préconisations pour se conformer au RGPD,
- La rédaction du registre des activités de traitement,
- La sensibilisation/formation des élus et des agents,
- L'accompagnement dans le traitement des demandes des administrés en la matière

Les modalités d'exécution de la mission sont fixées par convention.

L'adhésion sera effective dès validation de l'adhésion de la CdC auprès du Conseil d'administration.

La CdC souhaite pouvoir bénéficier et adhérer à la nouvelle mission proposée par Eure-et-Loir Ingénierie. Il est précisé que le coût de cette mission sera établi forfaitairement selon la strate démographique de la collectivité et que ce coût est susceptible d'être modifié annuellement par le Conseil d'administration.

Pour la CdC Terres de Perche (moins de 15 000 habitants) le montant de l'adhésion sera de 3 500 € pour la première année (2023) et de 1 750 € pour les suivantes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'adhérer à Eure-et-Loir Ingénierie pour bénéficier de la mission DPD mutualisé,**
- **De désigner ELI, en tant que personne morale, comme Délégué à la Protection des Données de la collectivité et lui mettre les moyens à disposition pour l'exercice de sa mission**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'accompagnement avec ELI et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière**
- **De s'engager à verser à Eure-et-Loir Ingénierie une cotisation dont le montant est arrêté par le Conseil d'administration**
- **D'approuver les statuts d'ELI**
- **De désigner Florent ROY représentant titulaire et Bruno JEROME suppléant pour siéger à l'assemblée générale d'ELI.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221219-2022-140-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

Affichage : 29/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD**



Communauté de communes Terres de Perche
Liste des délibérations
Séance du 15 novembre 2022

Numéro de la délibération	Intitulé	Statut
111-22	Avenants aux contrats de DSP enfance jeunesse avec ELAN	Adoptée
112-22	Attribution de la mission de programmation « Gymnase La Loupe »	Adoptée
113-22	Révision des tarifs du Parc aquatique du Perche	Adoptée
114-22	Attribution de subventions au titre de Perche Ambition	Adoptée
115-22	Adhésion de la SPL C'Chartres Tourisme au GIE C'Chartres métropole Ressources	Adoptée
116-22	Budget Interconnexion eau potable (Décision Modificative 1)	Adoptée
117-22	Budget pôle tertiaire (Décision Modificative 1)	Adoptée
118-22	Budget Bâtiments d'activités (Décision Modificative 3)	Adoptée
119-22	Budget principal (Décision Modificative 3)	Adoptée
120-22	Recours à l'encontre de l'arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la création d'une installation de méthanisation à Nonvilliers Grandhoux	Adoptée
121-22	Convention « festival du jeu »	Adoptée
122-22	Interconnexion eau potable : Modification de la surtaxe	Adoptée
123-22	Attribution du marché de travaux de voirie 2023-2026	Adoptée
124-22	Transfert de compétence GEMAPI au SMAR28	Adoptée
125-22	Etude Débits Minima Biologiques (DMB)	Adoptée
126-22	Convention Déclic 28 entre la CDC et Energie Eure et Loir	Adoptée

Le Président
Eric GERARD



Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°111-22

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de La Loupe, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 10 novembre 2022

Secrétaire de séance : M. René ROUSSELLE

Etaient présents :

M. MOCOgni Marc, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, M. VALLEE Dominique, Mme PISTRE Brigitte, M. CUVIER Fabrice, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. PROVOT Victor, M. ROY Florent

Pouvoirs :

M. Laurent MARTINEAU donne pouvoir à M. Marc MOCOgni
Mme Denise HUILLERY donne pouvoir à M. René ROUSSELLE
Mme Catherine CORDIER donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Jean-Louis PILFERT
Mme Nelly DESSE donne pouvoir à M. Michel BIZARD

OBJET : Avenants aux contrats de DSP avec ELAN

Pour donner suite aux séances des Commissions « Enfance-Jeunesse » en date du 19/10/22 et « DSP » en date du 08/11/22, il est proposé au Conseil la passation des 3 avenants ci-dessous au contrat de DSP passé avec l'association ELAN pour les actions enfance-jeunesse :

- **Lot n°1 « Petite enfance » : Avenant n°1 :** Pour l'année 2022. Renfort d'équipe pour l'accueil des enfants en situation de handicap dans l'EAJE (crèche halte-garderie) de La Loupe :
 - Augmentation du montant total des charges du délégataire : 8 707,25 €
 - Plus-value de 3 383,54 € sur la part du concédant (CdC).

- **Lot n°1 « Petite enfance » : Avenant n°2 :** Pour l'année 2023. Prise en compte de l'augmentation des charges structurelles (revalorisation salariale, augmentation de l'énergie et du coût des repas) de l'association l'ELAN :
 - Augmentation du montant total des charges du délégataire : 7 280,49 €
 - Plus-value de 7 280,49 € sur la part du concédant (CdC).
 - **Montant du contrat Lot n°1 après avenant n°2 :**
 - Montant total : 2 252 097,34 €
 - Montant contribution du concédant : 267 785,59 €

- **Lot n°2 « Enfance jeunesse » : Avenant n°3 : Pour l'année 2022. Prise en compte de :**
 - Renfort d'équipe pour l'accueil des enfants en situation de handicap dans l'ALSH : + 6 715,00 € pour le délégataire, dont + 1 316,46 € pour le concédant
 - Fin des interventions sportives de l'association l'ELAN à titre gracieux sur le temps scolaire (hors DSP) : - 2 120,58 € pour le délégataire, dont - 2 120,58 € pour le concédant

- Ouverture de la MDJ la 1ère semaine des vacances de Noël : + 1 595,93 € pour le délégataire, dont + 564,89 € pour le concédant.

- **Montant total de l'avenant n°3 :**

- Augmentation de charges totales de 6 190,35 € pour le délégataire
- Moins-value de 239,23 € pour la part du concédant.

- **Montant du contrat Lot n°1 après avenant n°3 :**

- Montant total : 3 011 984,17 €
- Montant contribution du concédant : 1 076 003,51 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve les 3 avenants ci-dessus aux contrats de délégation de service public passés avec l'association ELAN et autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221115-2022-111-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Affichage : 28/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°112-22

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de La Loupe, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 10 novembre 2022

Secrétaire de séance : M. René ROUSSELLE

Etaient présents :

M. MOCOJNI Marc, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, M. VALLEE Dominique, Mme PISTRE Brigitte, M. CUVIER Fabrice, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. PROVOT Victor, M. ROY Florent

Pouvoirs :

M. Laurent MARTINEAU donne pouvoir à M. Marc MOCOJNI
Mme Denise HUILLERY donne pouvoir à M. René ROUSSELLE
Mme Catherine CORDIER donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Jean-Louis PILFERT
Mme Nelly DESSE donne pouvoir à M. Michel BIZARD

OBJET : Attribution de la mission de programmation « Gymnase La Loupe »

En application du projet pluriannuel de territoire et pour faire suite à un diagnostic sportif effectué par le CDOS28 en 2021 dans le territoire de la CdC, une consultation a été lancée en vue de l'attribution d'une mission initiale de programmation en vue de la construction d'un nouveau gymnase / salle multisports à La Loupe.

En fonction de l'état actuel des équipements et de leur planning d'occupation, des points de tension, cette mission consistera à :

- Analyser les besoins des différents utilisateurs (actuels et potentiels) et établir un pré-programme (implantation, composition et organisation, surfaces, équipements, affectation...)
- Vérifier la faisabilité technique et financière pour la CdC (chiffrage selon différents scénarii...)
- Définition d'un programme de travaux plus détaillé permettant le lancement de l'opération par la consultation d'un maître d'œuvre.

A l'issue de la consultation, 3 offres ont été reçues et analysées de la manière suivante :

Critères	Notation	CRESCENDO (49)	ESPELIA / A3 SEREBA (75-38)	CDC CONSEIL / EQUIPAGE (37)
Valeur technique de l'offre	30 pts	25	25	20
Compétences, références et qualité de l'équipe	30 pts	25	25	20
Prix HT	40 pts	12 350,00 €	27 975,00 €	29 900,00 €
		40,00	17,66	16,52
TOTAL	100 pts	90,00	67,66	56,52

Lors de sa séance du 08/11/22, la Commission MAPA a proposé d'attribuer cette mission à CRESCENDO.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'attribuer la mission de programmation « construction d'un gymnase - salle multisports à La Loupe » à CRESCENDO pour un montant de 12 350 € HT et d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision. Les crédits nécessaires sont prévus dans le projet de DM n°3 du budget principal.

**Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221115-2022-112-22-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Affichage : 28/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°113-22

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de La Loupe, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 10 novembre 2022

Secrétaire de séance : M. René ROUSSELLE

Etaient présents :

M. MOCOgni Marc, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, M. VALLEE Dominique, Mme PISTRE Brigitte, M. CUVIER Fabrice, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. PROVOT Victor, M. ROY Florent

Pouvoirs :

M. Laurent MARTINEAU donne pouvoir à M. Marc MOCOgni
Mme Denise HUILLERY donne pouvoir à M. René ROUSSELLE
Mme Catherine CORDIER donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Jean-Louis PILFERT
Mme Nelly DESSE donne pouvoir à M. Michel BIZARD

OBJET : Tarifs du parc aquatique à partir du 1^{er} janvier 2023

Entrée piscine	
Adulte	4,80 €
Enfant	4,00 €
Saison adulte	5,50 €
Saison enfant	4,50 €

Carte piscine	
10 entrées enfant	33,50 €
10 entrées adultes	43,50 €
Famille (40 entrées)	106,50 €

Sauna Hammam	
1 entrée	12,00 €
10 entrées	90,00 €

Aquagym	
Unitaire	12,00 €
10 séances	96,00 €
36 séances	250,00 €

Carte privilège	
Carte Premium (Accès illimité à tout 1 an)	360,00 €
Carte Premium Trimestrielle (Accès illimité à tout 3 mois)	110,00 €

Autres	
CE adulte	3,55 €
CE enfant	3,25 €
Privatisation PAP	340,00 €
Billet cinema/PAP	6,50 €
Ecole de natation	215,00 €
Carte perdue	5,00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, valide les nouveaux tarifs d'entrée au Parc aquatique du Perche conformément au tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221115-2022-113-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Affichage : 28/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD**



Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°114-22

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de La Loupe, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 10 novembre 2022

Secrétaire de séance : M. René ROUSSELLE

Etaient présents :

M. MOCOgni Marc, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, M. VALLEE Dominique, Mme PISTRE Brigitte, M. CUVIER Fabrice, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. PROVOT Victor, M. ROY Florent

Pouvoirs :

M. Laurent MARTINEAU donne pouvoir à M. Marc MOCOgni
Mme Denise HUILLERY donne pouvoir à M. René ROUSSELLE
Mme Catherine CORDIER donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Jean-Louis PILFERT
Mme Nelly DESSE donne pouvoir à M. Michel BIZARD

OBJET : Attribution de subventions Perche Ambition

Deux nouveaux dossiers sont proposés au Conseil communautaire :

- - **Mme Céline Lereau – Rêve de Lune – La Loupe**

Création d'un commerce de cadeaux pour enfants, parfums et décoration pour travaux et acquisition du matériel.

- Projet : matériel et travaux
- Investissement éligible : 7 408 € HT
- Subvention proposée : 2 220 €.

Avis du comité de pilotage : favorable.

- **Mme Héloïse Mazet – Wonder Net – Belhomert Guéhouville**

Création d'une entreprise de nettoyage pour les entreprises. Achat de véhicules de chantier.

- Projet : Matériel
- Investissement éligible : 14 647 € HT
- Subvention proposée : 3 000 €

Avis du comité de pilotage : favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'attribuer au titre du dispositif Perche Ambition :

- **Mme Céline Lereau pour Rêve de lune : 2 200 €**
- **Mme Héloïse Mazet pour Wonder Net : 3 000 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221115-2022-114-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Affichage : 28/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme

Le Président,

Eric GERARD



Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°115-22

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de La Loupe, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 10 novembre 2022

Secrétaire de séance : M. René ROUSSELLE

Etaient présents :

M. MOCOgni Marc, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, M. VALLEE Dominique, Mme PISTRE Brigitte, M. CUVIER Fabrice, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. PROVOT Victor, M. ROY Florent

Pouvoirs :

M. Laurent MARTINEAU donne pouvoir à M. Marc MOCOgni
Mme Denise HUILLERY donne pouvoir à M. René ROUSSELLE
Mme Catherine CORDIER donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Jean-Louis PILFERT
Mme Nelly DESSE donne pouvoir à M. Michel BIZARD

OBJET : GIE C'Chartres International

Le développement des entreprises publiques locales sur l'agglomération chartraine a conduit leurs actionnaires et leurs dirigeants à s'interroger sur les modes de coopération afin de rechercher des synergies en termes de fonctions supports/ressources pour acquérir une meilleure efficacité sur les fonctions « cœur de métier » de chacune de ces entités.

L'objectif recherché est d'acquérir une meilleure efficacité et de favoriser un rapprochement de ces structures tout en recherchant l'optimisation de l'utilisation des deniers publics.

La mise en œuvre du GIE dénommé « GIE C'Chartres métropole Ressources » constitue une solution pérenne de mutualisation entre les satellites de l'agglomération chartraine et certaines personnes publiques afin de faciliter et développer l'activité économique de ses membres. Il permet à ces derniers, tout en conservant leur individualité et leur autonomie, de mettre en commun certaines activités et de regrouper leurs moyens. Chacun pourra ainsi poursuivre plus efficacement le développement de sa propre activité.

L'objet social du groupement d'intérêt économique est la mise en commun des moyens et compétences pour permettre à ses membres de mener, dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur, toutes actions, afin de faciliter et développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer les performances des activités des membres

Les membres du groupement sont : la SEM CHARTRES DEVELOPPEMENTS IMMOBILIERS, la SPL CHARTRES AMENAGEMENT, la SPL CHARTRES METROPOLE TRANSPORTS, la SPL CHARTRES METROPOLE EVENEMENTS, la SEM Chartres METROPOLE INNOVATIONS NUMERIQUES, la SPL CHARTRES METROPOLE ENERGIES, la SEM SYNELVA, la régie CMTV, la SEM Chartres métropole Valorisation, la SPL C'CHARTRES TOURISME, la SPL C'CHARTRES SPECTACLE et le GIP CHARTRES METROPOLE RESTAURATION.

Le GIE sera composé de :

- un administrateur désigné dans la convention constitutive ;
- une assemblée générale composée de 12 représentants, un représentant par membre ;
- un comité directeur composé de 12 représentants, un représentant par membre.

Le règlement intérieur sera approuvé ultérieurement et définira les blocs ainsi que les clés de répartition.

Le fonctionnement du GIE ne sera effectif qu'à compter du 1er janvier 2023 pour la réalisation des missions suivantes appelées « bloc d'adhésion » :

- Vie sociale (dans la limite de 4 CA par an et de 2 AG)
- Communication
- Marchés publics / achats (création de groupements de commande)
- Juridique

Dans le cadre du contrôle analogue et conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales l'adhésion à un groupement d'intérêt économique fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur au conseil d'administration.

La Communauté de communes Terres de Perche est actionnaire de :

La SPL C'CHARTRES TOURISME et détient à ce titre 1 poste d'administrateur à l'Assemblée spéciale

Par conséquent, il est proposé de bien vouloir donner l'accord à l'adhésion au groupement d'intérêt économique à créer dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts est joint en annexe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve l'adhésion de la SPL C'CHARTRES TOURISME au groupement d'intérêt économique « GIE C'Chartres Ressources »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221115-2022-115-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Affichage : 28/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme

Le Président,
Eric GERARD



GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

GIE C'Chartres métropole Ressources

Siège : Hôtel de Ville - Place des Halles – 28 019 CHARTRES CEDEX

CONTRAT CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNES :

La société dénommée « **Chartres développements immobiliers** », Société Anonyme d'Economie Mixte locale (SEML) à conseil d'administration au capital de 15 812 010 €, ayant son siège social à CHARTRES (28), Hôtel de Ville, Place des Halles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres sous le n°806 220 091 (62 B 9), représentée par son Président-directeur général en exercice, x, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la décision du Conseil d'Administration en date du ...

La société « **Chartres aménagement** », Société Publique Locale au capital de 5 852 000 € identifiée au R.C.S. de CHARTRES sous le n°514 950 104 (2009 B 651), ayant son siège social à CHARTRES (28), Hôtel de Ville, Place des Halles, représentée par x, agissant en sa qualité de Président-directeur général de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la décision du Conseil d'Administration en date du ...

La société « **Chartres métropole Transports** », Société Publique Locale au capital de 587 000 € identifiée au R.C.S. de CHARTRES sous le n°807 667 316, ayant son siège social à CHARTRES (28), Hôtel de Ville, Place des Halles, représentée par Monsieur Gérard BESNARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la décision du Conseil d'Administration en date du ...

La société « **Chartres métropole Evénements** », Société Publique Locale au capital de 2 467 714 € identifiée au R.C.S. de CHARTRES sous le n° 341 526 812, ayant son siège social à CHARTRES (28), Hôtel de Ville, Place des Halles, représentée par Madame Karine DORANGE, agissant en sa qualité de Président-Directeur Général de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la décision du Conseil d'Administration en date du ...

La société « **SEML Chartres métropole Innovations Numériques** », Société d'Economie Mixte Locale au capital de 9 000 000 € identifiée au R.C.S. de CHARTRES sous le n° 815 389 481, ayant son siège social à CHARTRES (28), Hôtel de Ville, Place des Halles, représentée par x, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la décision du Conseil d'Administration en date du ...

La société « **Chartres métropole Energies** », Société Publique Locale au capital de 7 500 000 € identifiée au R.C.S. de CHARTRES sous le n° 815 110 127, ayant son siège social à CHARTRES (28), Hôtel de Ville, Place des Halles, représentée par x, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la décision du Conseil d'Administration en date du ...

La société « **SYNELVA** », Société d'Economie Mixte au capital de 7 035 500 € identifiée au R.C.S. de CHARTRES sous le n°823 626 486 ? ayant son siège social à CHARTRES (28), Hôtel de Ville, Place des Halles, représentée par Monsieur Christian PAUL-LOUBIERE, agissant en sa qualité de Président-Directeur Général de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la décision du Conseil d'Administration en date du ...

La régie « **CMTV** », Etablissement public identifiée au R.C.S. de CHARTRES sous le n° 843 721 416, ayant son siège social à CHARTRES (28), Hôtel de Ville, Place des Halles, représentée par x,

agissant en sa qualité de **x** de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la décision du Conseil d'Administration en date du **...**

La société « **C'Chartres Tourisme** », Société publique locale au capital de **300 000** € identifiée au R.C.S. de CHARTRES sous le n° **879 896 447**, ayant son siège social à CHARTRES (28), Hôtel de Ville, Place des Halles, représentée par Philippe ROSSAT agissant en sa qualité de Directeur de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la décision du Conseil d'Administration en date du **...**

La société « **C'Chartres Spectacles** », Société publique locale au capital de 100 000 € identifiée au R.C.S. de CHARTRES sous le n° **x**, ayant son siège social à CHARTRES (28), Hôtel de Ville, Place des Halles, représentée par **x**, agissant en sa qualité de **x** de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la décision du Conseil d'Administration en date du **...**

« **Chartres métropole restauration** », Groupement d'intérêt public sans capital, identifié au R.C.S. de CHARTRES sous le n° **x**, ayant son siège social à CHARTRES (28), Hôtel de Ville, Place des Halles, représentée par **x**, agissant en sa qualité de **x** de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la décision du Conseil d'Administration en date du **...**

La société « **Chartres métropole valorisation** », Société d'Economie Mixte au capital de **200 000** € identifiée au R.C.S. de CHARTRES sous le n° **841 303 365**, ayant son siège social à CHARTRES (28), Hôtel de Ville, Place des Halles, représentée par **x**, agissant en sa qualité de **x** de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la décision du Conseil d'Administration en date du **...**

Exposent et déclarent :

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
TITRE I. – FORME. OBJET. DÉNOMINATION SIÈGE. DURÉE	6
Article 1. Forme	6
Article 2. Objet	6
Article 3. Dénomination	7
Article 4. Siège	7
Article 5. Durée	7
Article 6. Règlement intérieur	7
TITRE II. – RESSOURCES DU GROUPEMENT. REPRÉSENTATION DES DROITS. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	9
Article 7. Ressources du groupement	9
7.1. – Absence de capital	9
7.2. – Mode de financement	9
Article 8. Représentation des droits	9
Article 9. Droits et obligations des membres du groupement	10
TITRE III. – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES. CESSIION. RETRAIT. EXCLUSION	11
Article 10. Admission de nouveaux membres	11
Article 11. Cession de parts	11
Article 12. Retrait	11
12.1. – Retrait volontaire	11
12.2. – Démission d'office	12
Article 13. Exclusion	12
13.1. – Motifs d'exclusion	12
13.2. – Modalités d'exclusion	13
TITRE IV. – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT	14
Article 14. Assemblée générale des membres	14
Article 15. Comité directeur	14
15.1. – Composition. Statut des membres du comité directeur	14
15.2. – Organisation et pouvoirs du comité directeur	14
15.3. – Pouvoirs du comité directeur	15
Article 16. Administrateur	16
16.1. – Composition. Statut	16
16.2. – Nomination des administrateurs. Durée et rémunération de leurs fonctions	16
16.3. – Cessation des fonctions	16
16.4. – Pouvoirs de l'administrateur	16
TITRE V. – CONTRÔLE DU GROUPEMENT	18
Article 17. Contrôle de gestion	18
Article 18. Contrôleur des comptes	19
TITRE VI. – DÉCISIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	21

Article 19.	Décisions collectives.....	21
19.1.	- Dispositions générales	21
19.2.	- Assemblées générales	21
19.3.	- Consultation écrite	22
Article 20.	Décisions collectives ordinaires.....	22
Article 21.	Décisions collectives extraordinaires.....	24
TITRE VII. – COMPTES DU GROUPEMENT		25
Article 22.	Exercice.....	25
Article 23.	Comptes.....	25
Article 24.	Appropriation des résultats	25
TITRE VIII. – TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION.....		27
Article 25.	Transformation	27
Article 26.	Dissolution.....	27
Article 27.	Liquidation.....	27
TITRE IX. – DISPOSITIONS DIVERSES		28
Article 28.	Solution des litiges	28
28.1 .	- Clause attributive de juridiction	28
28.2 .	- Clause compromissoire	28
Article 29.	Reprise des engagements pris pour le compte du groupement avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.....	28
Article 30.	Etat des nominations opérées par le contrat constitutif	29
30. 1	- Premier administrateur	29
30.2.	- Premiers contrôleurs de gestion	29
30.3.	- Premier contrôleur des comptes	29
Article 31.	Dépôt et immatriculation.....	30
Article 32.	Frais.....	30

PRÉAMBULE

Le développement des entreprises publiques locales sur l'agglomération chartraine a conduit leurs actionnaires et leurs dirigeants à s'interroger sur les modes de coopération afin de rechercher des synergies en termes de fonctions supports/ressources pour accroître leur efficacité en se consacrant aux fonctions « cœur de métier » de chacune des entités.

L'objectif recherché est d'acquiescer une meilleure efficacité et favoriser un rapprochement de ces structures tout en recherchant l'optimisation de l'utilisation des deniers publics.

La mise en œuvre du GIE constitue une solution pérenne de mutualisation entre les satellites de l'agglomération chartraine et certaines personnes publiques afin de faciliter et développer l'activité économique de ses membres. Il permet à ces derniers, tout en conservant leur individualité et leur autonomie, de mettre en commun certaines activités et de regrouper leurs moyens. Chacun pourra ainsi poursuivre plus efficacement le développement de sa propre activité.

Ceci exposé, les soussigné(e)s établissent, en conséquence, ainsi qu'il suit, un contrat de groupement d'intérêt économique (GIE) qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I. – FORME. OBJET. DÉNOMINATION SIÈGE. DURÉE

Article 1. Forme

Il est formé, entre les soussignés ci-dessus désignés et tous nouveaux membres qui pourront ultérieurement s'y adjoindre, un groupement d'intérêt économique régi par les articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce, par tous textes législatifs ou réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ces dispositions ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui le complète.

Ce GIE sera composé d'au moins deux (2) membres minimum.

Article 2. Objet

Le groupement a pour objet la mise en commun des moyens et compétences pour permettre à ses membres de mener, dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur, toutes actions, afin de faciliter et développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer les performances des activités des membres qu'il s'agisse d'aménagement, d'immobilier, de construction, d'études, de transports, de service, du développement économique du territoire, du développement commercial, des activités culturelles, patrimoniales, événementielles et touristiques, de la mobilité, des énergies, du numérique et autres services afférents à ces activités et au territoire de compétences de ses membres.

Dans ce cadre, il pourra mettre à la disposition de ses membres des moyens communs, matériels et humains, en termes de matériel et de services bureautiques et informatiques (dont logiciels, système d'information, archivage), des services d'expertises juridiques et institutionnelles (vie sociale et gouvernance), des services comptables, des achats, de la gestion administrative, de la comptabilité, des finances, de la communication, des relations publiques, des ressources humaines (dont la gestion du personnel, gestion de carrière, formations, éditions, et suivi des paies), et d'une façon générale toutes ressources nécessaires à faciliter le développement de l'activité économique, améliorer le résultat des activités des membres du groupement.

Il pourra être :

- centrale d'achats, procéder à des achats groupés, agir en tant que mandataire et coordonateur de groupement de commande ;
- adhérer à tous reseaux, associations professionnelles et centrale d'achats.

Il proposera toutes autres prestations intéressant les membres et comprises dans le périmètre de l'objet social de ceux-ci et dans le respect des dispositions applicables au GIE.

Les membres du GIE ont le droit de bénéficier des services et fonctions supports assurées par celui-ci. Ces fonctions sont organisées en « bloc » (la liste des blocs et leurs périmètres fonctionnels sont précisés dans le règlement intérieur). Chaque membre peut ainsi choisir de recourir aux prestations assurées par un ou plusieurs blocs, mais chaque membre est nécessairement adhérent du « bloc adhésion » défini par le règlement intérieur.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

L'objet du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Les contrats conclus entre le groupement et ses membres relèvent des contrats de quasi-régie, exclus du champ d'application du droit de la commande publique. Le groupement contractera

directement, sans publicité ni mise en concurrence avec ses membres, sous réserve les critères du « in house/ quasi-régie » soient remplis tout au long de la vie des contrats.

Les articles L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique s'agissant des marchés posent trois conditions cumulatives à la reconnaissance d'une relation de quasi-régie :

- Le GIE est composé de membre ayant la qualité de pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice;
- Il est interdit au GIE d'intervenir pour le compte de tiers (c'est-à-dire non membre du GIE) ;
- Le contrôle exercé par les membres sur le GIE est analogue à celui qu'ils exercent respectivement sur leurs propres services (objet des statuts et du règlement).

L'activité du groupement s'étend sur le territoire de l'agglomération chartraine, et de celui de ses membres. Le GIE pourra par ailleurs agir en tout lieu sur le territoire national français.

Article 3. Dénomination

Le groupement prend pour dénomination : GIE C'Chartres métropole Ressources.

Tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront indiquer lisiblement cette dénomination suivie ou précédée des mots "groupement d'intérêt économique" ou du sigle "GIE" et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. Siège

Le siège du groupement est fixé à : Hôtel de Ville - Place des Halles – 28 019 CHARTRES CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit au sein du territoire de l'agglomération chartraine par décision de l'administrateur et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans le cas où le transfert du siège serait décidé par l'administrateur, celui-ci est habilité à modifier le contrat constitutif afin d'y porter l'indication du nouveau siège.

Article 5. Durée

La durée du groupement est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6. Règlement intérieur

Les dispositions du présent contrat sont complétées par un règlement intérieur. Il est adopté et modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du GIE sur proposition de l'administrateur et avis du comité directeur. Celui-ci lui soumet un ou plusieurs projets, avec les observations éventuelles du ou des contrôleurs de gestion.

Le règlement intérieur est destiné à régler l'exécution du présent contrat et à fixer les détails de l'administration du groupement et notamment :

- les modalités d'application du présent contrat ;
- les droits dont bénéficient les membres et les obligations qu'ils assument dans le cadre du groupement ;
- les modalités et les clés de répartition des charges du groupement, en fonction de leur nature.

Ce règlement intérieur ne peut être complété ou modifié que par décision collective extraordinaire des membres du groupement prise dans les conditions prévues au présent contrat.

TITRE II. – RESSOURCES DU GROUPEMENT. REPRÉSENTATION DES DROITS. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 7. Ressources du groupement

7.1. – Absence de capital

En application des dispositions de l'article L. 251-3 du code de commerce, le groupement est constitué sans capital.

Par décision collective prise par l'Assemblée générale Extraordinaire, les membres pourront décider la constitution d'un capital dont ils fixeront le montant ainsi que les modalités de souscription.

7.2. – Mode de financement

Les ressources du groupement destinées au financement de ses activités seront assurées :

- par le biais d'une cotisation annuelle forfaitaire dite « part fixe » perçue chaque année auprès de chacun des membres. Cette cotisation est destinée à couvrir les charges fixes du GIE ainsi que du « bloc d'adhésion ». Son montant sera fixé :
 - pour le premier exercice : par décision de l'Assemblée Générale Constitutive du GIE.
 - pour les autres exercices : par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- au moyen d'une cotisation proportionnelle dite « part variable » dont le montant sera fixé proportionnellement au volume des affaires traitées par le GIE pour chacun de ses membres au cours de l'exercice ou d'un ou plusieurs exercices précédents au regard de la participation de chacun des membres aux différents blocs facultatifs.
- au moyen d'apports en compte courant effectués par tous les membres, dans la limite d'un montant déterminé par l'Assemblée Générale constitutive, qui doivent faire l'objet d'une convention spécifique dans le respect des dispositions du Code de commerce.

Les cotisations forfaitaires et proportionnelles ainsi que les apports en compte courant seront appelés et perçus dans les conditions et selon les modalités déterminées par les présents statuts et le règlement intérieur.

Le groupement pourra également se procurer toute autre ressource de financement autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8. Représentation des droits

Les droits des membres résultent uniquement du présent contrat, des actes modificatifs dont il pourra faire l'objet et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits des membres sont représentés par des parts sans valeur nominale, cessibles dans les conditions prévues à l'article 11 du présent contrat. Ils ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables.

En représentation de ces droits il est créé des parts, sans valeur nominale, attribuées aux membres du groupement selon les règles suivantes : chaque membre signataire de la présente convention détient une part.

Les parts de chacun sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne connaît qu'un seul propriétaire.

Les droits des membres résultent uniquement du présent contrat, des actes modificatifs de celui-ci et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 9. Droits et obligations des membres du groupement

9.1. – Les membres du groupement bénéficient des droits et sont tenus des obligations définies au présent contrat constitutif et au règlement intérieur. Ils sont tenus des obligations imposées par lesdits contrats et règlement.

Les membres du groupement sont des pouvoirs adjudicateurs ou d'entités adjudicatrices au sens du code de la commande publique.

Ils sont notamment saisis des résultats positifs ou négatifs du groupement, de même que du solde de liquidation, dès leur constatation par décision collective des membres dans les proportions et conditions fixées au présent contrat.

9.2. – Ils ont, notamment, l'obligation, d'utiliser les services du groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

9.-3. – Ils participent aux décisions collectives dans les conditions fixées aux articles ci-après.

9.4. - Nonobstant les documents et informations qui lui sont donnés lors de toute consultation, dans le cadre du contrôle analogue chaque membre a le droit d'être informé, à toute époque et aussi souvent qu'il le souhaite sur l'activité du groupement. Ce droit de communication s'exercera dans les conditions du règlement intérieur.

9.5 – Chaque membre du groupement peut se retirer ou être exclu dans les conditions fixées ci-après.

9.6. – Les membres du groupement sont tenus indéfiniment des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont en outre solidaires.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du groupement contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci au prorata de leurs parts.

TITRE III. – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES. CESSIION. RETRAIT. EXCLUSION

Article 10. Admission de nouveaux membres

Le groupement peut admettre de nouveaux membres, personnes morales, à la condition que ceux-ci exercent une activité économique compatible avec l'objet du groupement défini à l'article 2 ci-dessus et qu'ils aient la qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice.

Les personnes morales pouvant participer au GIE sont notamment :

- des établissements publics locaux ;
- des entreprises publiques locales (exemples : SEM, SPL, SPLA, SEMOP) ;
- d'autres groupements (Groupement d'Intérêt Public, Groupement d'intérêt Economique).

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du groupement prise conformément à l'articles 19 ci-après.

Elle sera subordonnée au versement de la cotisation forfaitaire dite « part fixe » perçue chaque année auprès de chacun des membres et fixée dans les conditions fixées à l'article 6.2 du présent contrat et du règlement intérieur.

Les nouveaux membres sont exonérés des dettes du groupement, antérieures à leur adhésion.

Article 11. Cession de parts

La cession de parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable au groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, qu'après dépôt de l'acte de cession au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège du groupement.

La cession de parts entre membres du groupement ou à des tiers doit être préalablement autorisée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire; ces délibérations sont prises dans les conditions prévues à l'article 19.

Les cédants et cessionnaires, s'ils sont déjà membres du groupement, ne prennent pas part au vote.

L'autorisation ou le refus d'agrément est notifié au cédant par le groupement, également par lettre recommandée AR, dans les 8 jours de la décision et au plus tard dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d'autorisation. A défaut pour le groupement d'avoir statué dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

Aucun recours n'est ouvert au membre cédant en cas de refus d'agrément, lequel n'a pas à être motivé.

Article 12. Retrait

12.1. – Retrait volontaire

12.1.1. – Tout membre ayant adhéré depuis au moins trois ans peut se retirer du groupement en faisant la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'administrateur.

Ce retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'exercice social qui suit celui de la réception du courrier de démission et à condition que le membre qui se retire ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement et ait, en outre, rempli, le cas échéant, les conditions particulières prévues par les présents statuts et le règlement Intérieur.

Si un membre souhaite se retirer du groupement avant la première période de trois ans, à titre exceptionnel, il soumet sa demande à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci dispose de la possibilité d'accepter cette demande, par une décision à la majorité des 2/3 unanime de ses membres

12.1.2. – Dès la date effective du retrait, le membre sortant ne peut plus avoir recours aux services du groupement et doit supprimer de ses documents toutes références à celui-ci.

12.1.3. – Le membre qui se retire reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au registre du commerce et des sociétés.

Dans ses rapports avec le groupement, le membre qui se retire a droit :

- au remboursement uniquement, pour la part proportionnelle, des acomptes qui auront été éventuellement appelés avant la prise d'effet du retrait (« remboursement » des prestations qui auront été appelées, mais non consommées au motif du retrait) ;
- au remboursement de son compte courant, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours depuis le début de cet exercice jusqu'à la prise d'effet du retrait.

Ces remboursements s'effectueront dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait aura pris effet.

Toutefois, dans le cas où les remboursements pourraient gêner la trésorerie du groupement, ils pourront être échelonnés, moyennant paiement du taux d'intérêt légal (des professionnels) à la date de la déclaration (date de la LR/AR adressée à l'administrateur) du membre candidat au retrait, dans les conditions fixées par le président du conseil d'administration sans que la durée de cet échelonnement puisse excéder 5 années.

Enfin le membre qui se retire reste, le cas échéant, responsable solidairement avec les membres restants, des dettes et engagements ayant leur origine dans tous actes et conventions antérieurs à son retrait. .

12.2. – Démission d'office

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office :

- lors de sa dissolution ;
- lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer l'activité économique à laquelle se rattache celle pratiquée par le groupement dans le cadre de son objet ;
- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale ou partielle d'entreprise, prononcé à son égard.

Le membre démissionnaire d'office a droit au remboursement des mêmes sommes qu'un membre démissionnaire volontaire, dans les conditions déterminées à l'article 12.1 ci-dessus. Il reste engagé dans les mêmes conditions que le démissionnaire volontaire.

La démission d'office est constatée par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire laquelle modifie corrélativement le contrat de groupement.

Article 13. Exclusion

13.1. – Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour l'un des motifs ci-après énoncés :

- lorsque celui-ci contrevient gravement à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la réception de l'avertissement à lui adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'administrateur du GIE ;
- lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement.

13.2. – Modalités d'exclusion

13.2.1. – Aucune décision ne pourra valablement intervenir si le membre visé par la mesure d'exclusion n'a pas été régulièrement convoqué à l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur son exclusion et s'il n'a pas été convié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours calendaires avant la date de l'assemblée, à présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Cette convocation contiendra l'exposé détaillé des motifs de l'exclusion envisagée. Le membre concerné peut faire valoir ses moyens de défense lors de l'assemblée. Il peut, en outre, s'y faire assister par tous conseils de son choix, sans que le nombre de ceux-ci ne puisse excéder deux.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Lors de cette assemblée, les voix de l'intéressé et la personne de l'intéressé lui-même ne sont prises en considération ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette assemblée.

Le vote sur l'exclusion aura lieu en l'absence de l'intéressé.

13.2.2. – Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre retrayant et a droit au remboursement des mêmes sommes, à l'exception et au titre de la solidarité des dettes, du remboursement de la part fixe.

Il devra, en outre, supprimer de ses documents toute référence au groupement. Il devra également exécuter ses contrats et opérations en cours passés avant son exclusion et en demeurera responsable vis-à-vis des tiers comme vis-à-vis du groupement.

13.2.3. – Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, le groupement continuera d'exister entre les autres membres, s'ils sont au moins deux.

TITRE IV. – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 14. Assemblée générale des membres

Chaque membre dispose d'un représentant au sein de l'assemblée générale des membres, qu'il désigne dans le cadre de ses instances.

Article 15. Comité directeur

15.1. – Composition. Statut des membres du comité directeur

15.1.1. – Nombre et choix des directeurs

Le comité directeur est composé d'un représentant par membre du groupement choisis et désignés par les personnes morales membres du groupement.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de contrôleur de gestion ou de contrôleur des comptes et de salarié du groupement ou de salarié de l'un des membres du groupement.

15.1.2. – Nomination. Durée et rémunération de leurs fonctions

Au cours de l'existence du groupement, ils sont désignés par la personne morale membre du groupement avec l'obligation toutefois de respecter le principe suivant : un représentant au sein du comité directeur par personne morale, membre du groupement.

A l'exception des premiers représentants au sein du comité directeur qui sont nommés pour trois (3) ans, les représentants du comité directeur sont nommés pour six (6) ans. Leur nomination est renouvelable sans limitation.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Les membres du comité exercent leur mandat à titre gratuit.

15.1.3. – Cessation des fonctions

Les fonctions des membres du comité directeur prennent fin par le décès, la démission ou par décision de la personne morale membre qu'il représente.

Le représentant du comité directeur qui démissionne doit prévenir les membres du groupement, au moins un (1) mois à l'avance, de son intention à cet égard.

En cas de décès, de démission ou de changement du représentant par la personne morale membre du groupement, celle-ci est tenue de notifier sans délai au groupement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'identité de son nouveau représentant permanent.

15.1.4 – Nomination des premiers membres

Les premiers représentants au sein du comité directeur sont nommés dans les statuts.

15.2. – Organisation et pouvoirs du comité directeur

Les membres présents lors des séances du comité directeur désignent un président de séance au début de chaque séance.

Le comité directeur se réunit sur convocation, par simple lettre ou par courrier électronique, de l'administrateur ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par trimestre, étant précisé que les décisions ne nécessitent pas obligatoirement une réunion physique.

Le comité directeur peut aussi prendre toute décision relevant de sa compétence par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), consultation écrite ou électronique ou signature par tous les membres d'un acte unanime, à l'initiative du président et sauf avis contraire émis de la majorité des membres du comité directeur.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation.

Tout représentant peut donner pouvoir à un autre représentant au sein du comité directeur pour le représenter à une séance du comité directeur, mais chaque représentant ne peut être investi que de un (1) mandat.

Il est établi une feuille de présence signée par tous les représentants participants physiquement ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ; dans ce dernier cas, la feuille de présence peut être établie et retournée par télécopie ou voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque représentant présent ou représenté disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du comité directeur sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le président de séance et un représentant du comité directeur.

Les procès-verbaux des décisions prises par le comité sont conservés sur un registre, tenu au siège du groupement ou dans les locaux administratifs du GIE. Les feuilles de présence, les pouvoirs ainsi que les votes exprimés par écrit, sont conservés avec ce registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président de séance ou un représentant du comité directeur.

15.3. – Pouvoirs du comité directeur

Le comité directeur est consulté sur :

- la proposition du budget annuel du groupement avant le 1^{er} janvier de l'année N ;
- la création des postes supplémentaires au sein du groupement ;
- la part fixe déterminée annuellement par décision de la dite assemblée ;
- le montant de la part variable annuelle des membres ;
- la modification des statuts du groupement et du règlement intérieur ;
- les orientations stratégiques du groupement et les objectifs poursuivis de collaboration entre les membres.

Il doit obligatoirement se prononcer sur les opérations suivantes :

- emprunts, cautions, avals et garanties, quel que soit le montant de l'opération ;
- acquisition ou cession, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ;
- émission d'obligations ;
- prise ou cession, sous quelque forme que ce soit, de participation dans une société ou un groupement d'intérêt économique (etc.).

Il est toutefois rappelé que la vocation principale du GIE est de favoriser l'activité de ses membres. Il n'aura donc pas à contracter d'emprunt, hormis si le GIE venait à acquérir les locaux accueillants ses services.

Article 16. Administrateur

16.1. – Composition. Statut

Le groupement est administré par un administrateur.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de contrôleur de gestion ou de contrôleur des comptes et de salarié du groupement ou de salarié de l'un des membres du groupement.

L'administrateur est une personne physique.

16.2. – Nomination de l'administrateur. Durée et rémunération

L'administrateur est nommé pour trois (3) ans. Les fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres qui statue sur les comptes de l'exercice, sauf cas de décès, de démission, d'incapacité ou de révocation.

Sa nomination est renouvelable sans limitation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le premier administrateur est désigné dans le contrat constitutif ou par acte séparé signé de tous les membres.

Il exerce son mandat à titre payant. Il aura droit au remboursement de ses frais de déplacement sur présentation de justificatifs.

16.3. – Cessation des fonctions

Les fonctions d'administrateur prennent fin par l'interdiction de gérer, le décès, la révocation ou la démission.

L'administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du groupement, au moins trois (3) mois à l'avance, de son intention à cet égard.

L'administrateur est révocable par décision collective de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du groupement, qui pourvoit, à son remplacement.

La révocation est subordonnée à un juste motif.

Si cette révocation d'un administrateur est prononcée sans juste motif, elle ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

Si le poste d'administrateur devient vacant pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de décès, de démission ou d'empêchement, même provisoire, et que l'assemblée générale ordinaire ne désigne pas un nouvel administrateur, le contrôleur de gestion procède à la nomination d'un administrateur temporaire.

Cet administrateur exerce ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur par l'assemblée générale ordinaire du groupement, laquelle doit être prise au plus tard, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la vacance.

16.4. – Pouvoirs de l'administrateur

L'administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom du groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, le présent contrat et le règlement intérieur, aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

Il :

- propose à l'assemblée générale ordinaire le budget annuel du groupement ;

- propose à l'assemblée générale ordinaire le montant de la part fixe déterminé annuellement par décision de la dite assemblée ;
- propose à l'assemblée générale ordinaire le montant de la part variable annuelle des membres
- arrête les inventaires, les stocks et les comptes à soumettre à l'assemblée générale annuelle, et décide de faire toutes propositions de répartition des résultats aux membres du groupement ;
- convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour ;
- propose à l'assemblée générale ordinaire les compléments et modifications à apporter au règlement intérieur ;
- propose à l'assemblée des membres la création des postes supplémentaires au sein du groupement ;
- décide de l'émission de tout emprunt auprès de tiers ;
- décide de l'émission de toute garantie en faveur de tiers.

Toutefois, à titre de mesure interne et sans que la présente clause soit opposable aux tiers, l'administrateur ne pourra, sans l'autorisation préalable des membres du comité directeur, effectuer les opérations suivantes :

- emprunts, cautions, avals et garanties, quel que soit le montant de l'opération ;
- acquisition ou cession, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ;
- émission d'obligations ;
- prise ou cession, sous quelque forme que ce soit, de participation dans une société ou un groupement d'intérêt économique (etc.).

Dans les rapports avec les tiers, l'administrateur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Les limitations de pouvoirs énoncées au paragraphe précédent sont inopposables aux tiers, et valables uniquement dans les relations de l'administrateur avec le groupement et les membres.

Au cas où l'administrateur viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis du groupement et des autres membres, nonobstant la mise en œuvre éventuelle de toute procédure de révocation.

Il représente le groupement dans ses rapports avec ses membres et avec les tiers.

Il consent, sous sa responsabilité, à toute personne de son choix, les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par lui.

TITRE V. – CONTRÔLE DU GROUPEMENT

Article 17. Contrôle de gestion

17.1. – Le contrôle de la gestion du groupement est confié à une ou plusieurs personnes physiques. Elles sont choisies parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux.

Les fonctions de contrôleur de gestion sont incompatibles avec celle de Commissaire aux Comptes, de salariés du groupement et d'administrateur.

Le ou les premiers contrôleurs de gestion sont désignés dans le contrat constitutif ou par un acte séparé signé de tous les membres ou par l'Assemblée Générale Ordinaire constitutive.

Au cours de la vie du groupement, les contrôleurs de gestion sont nommés par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du groupement.

Le ou les contrôleurs de gestion peuvent recevoir une rémunération déterminée par l'assemblée générale ordinaire. La décision qui les nomme fixe également la durée de leur mission laquelle ne peut être inférieure à six (6) exercices. Cependant, la durée de la mission du/des premier(s) contrôleur(s) de gestion sera de trois (3) exercices.

Un exercice s'entend à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, leur mandat est renouvelable.

Ils sont révocables par une décision collective de même nature. Le ou les contrôleurs de gestion est (sont) informé(s) dans les délais de convocation des motifs de la révocation envisagée. Il est (sont) admis à faire valoir ses moyens de défense au cours de l'assemblée générale qui doit statuer sur la(les) potentielle(s) révocation(s). Si la révocation est prononcée, elle n'entraîne aucune allocation d'indemnité quelconque à la charge du GIE.

17.2. – Les contrôleurs de gestion devront recevoir une fois par an de l'administrateur, un rapport sur la marche des affaires du groupement et sur la situation de ce dernier. Dans le cadre du contrôle analogue, ce rapport est transmis au comité directeur, aux membres de l'assemblée et aux présidents et directeurs généraux des sociétés membres du groupement.

Dans le délai de trois (3) mois maximum à compter de la clôture de chaque exercice, les contrôleurs de gestion, au vu des documents comptables afférents à cet exercice et des conventions et marchés passés au cours de celui-ci, doivent établir un rapport relatant la gestion de l'administrateur et faisant connaître leur appréciation sur cette gestion.

Ce rapport est communiqué à l'administrateur, au comité directeur ainsi qu'au contrôleur des comptes et lecture doit en être donnée au cours de l'assemblée générale des membres appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Les contrôleurs de gestion, non membres, assistent, sans droit de vote, à l'assemblée d'approbation des comptes. Ils sont convoqués dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les membres.

À toute époque de l'année, les contrôleurs de gestion opèrent les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission. Toutefois, le contrôleur de gestion ne peut en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement ni dans les fonctions d'administrateur. La mission du ou des contrôleurs de gestion est limitée aux opérations réalisées par le groupement proprement dit, sans qu'ils puissent de ce fait s'immiscer ou s'intéresser, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, aux activités réalisées en propre

par chacun des membres.

Ils sont consultés pour l'établissement du règlement intérieur et ses modifications, à l'exception du premier règlement intérieur.

17.3 – Les contrôleurs de gestion sont responsables, tant à l'égard des tiers que du groupement, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Article 18. Contrôleur des comptes

18.1. – Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, choisies obligatoirement en dehors des membres du groupement et dénommées "contrôleurs des comptes". S'il s'agit d'une personne physique, le contrôleur des comptes ne peut être ni salarié ni administrateur ni contrôleur de gestion du groupement.

Le ou les premiers contrôleurs des comptes sont désignés dans le contrat constitutif ou par un acte séparé signé de tous les membres ou par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire constitutive.

Au cours de la vie du groupement, les contrôleurs des comptes sont nommés pour une durée renouvelable de six (6) exercices par décision collective ordinaire des membres du groupement, laquelle fixe leur rémunération.

Un exercice s'entend à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Ils sont révocables dans les mêmes conditions que les contrôleurs de gestion.

18.2. – Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport de l'administrateur sur les opérations de l'exercice et le rapport du contrôleur de gestion, lui sont communiqués un (1) mois avant la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement ou dans les opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres, de vérifier les livres et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes. Il peut à toute époque de l'année opérer toute vérification et tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance de l'administrateur, du comité directeur et du contrôleur de gestion, le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du groupement.

Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement.

18.3. – Le contrôleur des comptes est soumis au même secret professionnel et encourt la même responsabilité que le contrôleur de gestion.

18.4. – Si le groupement vient à émettre des obligations ou s'il vient à comprendre cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes devra être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce et nommés par l'assemblée générale pour une durée de six exercices. Le ou les

commissaires seront soumis aux dispositions du Code de commerce concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes de sociétés anonymes, sous réserve des règles propres aux groupements d'intérêt économique.

TITRE VI. – DÉCISIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 19. Décisions collectives

19.1. – Dispositions générales

19.1.1. – Les Assemblées Générales se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins deux fois par an.

Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres faisant partie du groupement. Elles sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires selon leur degré de compétence.

Dans le cadre du contrôle analogue, la volonté des membres s'exprime par des décisions collectives qui résultent soit de la réunion d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

19.1.2. – Chaque membre du groupement a le droit de participer aux décisions collectives avec voix délibérative sous la condition d'être à jour de ses cotisations annuelles.

Les personnes morales membres y sont représentées par leur représentant légal ou par un mandataire désigné par elles.

19.1.3. – Il est tenu un procès-verbal des délibérations des assemblées, consigné par le secrétaire sur le registre tenu à cet effet, au siège du GIE ou dans ses locaux administratifs. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux résultant des consultations écrites sont signés par l'administrateur et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés valablement par l'administrateur; en cas de liquidation, ils sont signés par le ou les liquidateurs.

19.2. – Assemblées générales

19.2.1. – Les assemblées générales sont convoquées par l'administrateur, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un quart au moins des membres du groupement ; elles peuvent être convoquées par le contrôleur de gestion ou par le contrôleur des comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire ou encore, en cas d'urgence, par un mandataire désigné en justice par ordonnance de référé à la demande de l'un des membres du groupement.

En cas de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

19.2.2. – Les convocations sont faites par lettre (simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou encore remise en mains propres), par télécopie ou courrier électronique, adressé à chaque membre du groupement, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, et à moins qu'il ne s'agisse de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels ou sur l'exclusion d'un membre du groupement, l'assemblée peut se tenir sans formalité ni délai de convocation si tous les membres du groupement sont présents et acceptent expressément cette dérogation aux stipulations du présent article.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant, tout membre du groupement ainsi que le ou les contrôleurs de gestion ou des comptes peuvent adresser à l'administrateur des propositions de résolutions. Celui-ci est tenu

d'inclure ces résolutions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée, à la condition qu'elles leur parviennent cinq (5) jours calendaires au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toute assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

À l'avis de convocation doivent être joints : l'ordre du jour de l'assemblée, le texte des résolutions proposées et tous documents permettant à chaque membre du groupement de statuer en connaissance de cause ; lorsqu'il s'agit de l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents doivent comprendre, notamment : les rapports de l'administrateur, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

19.2.3. – Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émarger lors de leur entrée dans le lieu de réunion.

L'assemblée générale est composée de tous les membres du groupement. Les membres personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre du groupement peut en effet se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir indiquant l'ordre du jour de la réunion et contenant, le cas échéant, les instructions de vote nécessaires ou requises. Chaque membre ne pourra détenir plus d'un mandat.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur.

Si la convocation n'a pas été faite par l'administrateur, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Lors de chaque assemblée celle-ci désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des membres du groupement et un scrutateur, choisi parmi ses membres, qui accepte.

19.3. – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'administrateur adresse à chacun des membres du groupement, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel (par un écrit électronique) avec option accusé de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel (par un écrit électronique) avec option accusé de réception.

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu. En cas de réponse expresse, chaque membre devra s'assurer de la bonne réception de celle-ci par le GIE dans le délai imparti ci-dessus précisé.

Pendant ledit délai, les membres peuvent exiger de l'administrateur unique les explications complémentaires qu'ils estiment nécessaires.

Article 20. Décisions collectives ordinaires

20.1. – Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ont notamment pour objet :

- de statuer sur les comptes de chaque exercice et de déterminer le montant des sommes qui doivent, éventuellement, être versées par les membres en compte courant ;
- de conférer à l'administrateur des pouvoirs spécifiques ou de limiter ses pouvoirs légaux ;
- de voter sur proposition de l'administrateur le budget annuel du groupement ;
- d'arrêter sur proposition de l'administrateur, le montant annuel de la part fixe versée par les membres (le montant de la part fixe du premier exercice étant fixé par l'assemblée constitutive) ;
- d'arrêter sur proposition de l'administrateur le montant de la part variable annuelle des membres ;
- de créer des postes supplémentaires au sein du groupement, sur proposition de l'administrateur ;
- de nommer l'administrateur, le(s) contrôleur(s) de gestion et le(s) contrôleur(s) des comptes et de fixer leur rémunération (le cas échéant), lorsque ces nominations n'ont pas été faites par le présent contrat constitutif ;
- de révoquer l'administrateur, le(s) contrôleur(s) de gestion ainsi que le(s) contrôleur(s) des comptes lorsque celui-ci (ceux-ci) n'est (ne sont) pas obligatoirement un (des) commissaire(s) aux comptes ;
- de conférer à l'administrateur les autorisations préalables pour effectuer les opérations listées au présent contrat constitutif ;
- d'autoriser le groupement à se procurer toute autre ressource de financement que celle visée par l'article 6 ;
- le cas échéant, de demander en justice le relèvement des commissaires aux comptes nécessairement choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- de décider de l'émission de tous emprunts autres qu'obligataires auprès de tiers, sans limitation de montant, et fixer leurs conditions et modalités ;
- de décider de donner l'aval ou la caution du groupement, pour des sommes déterminées ;
- de statuer sur les comptes de liquidation, de donner quitus au(x) liquidateur(s) et de déclarer la clôture de la liquidation ;
- de délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas du ressort des décisions collectives extraordinaires.

20.2. Les décisions relatives à l'approbation des comptes doivent obligatoirement être prises en assemblée générale.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six mois qui suivent la clôture de cet exercice, ce délai étant toutefois porté à neuf (9) mois en cas d'empêchement justifié.

Cette assemblée entend les rapports de l'administrateur, du ou des contrôleurs de gestion et du ou des contrôleurs des comptes, discute, approuve ou redresse les comptes, constate le résultat et l'appréhension de celui-ci par les membres et fixe, éventuellement, les sommes que chacun d'eux doit reverser en compte courant.

19.3. – Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la majorité des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum sur première convocation réalisée conformément au présent contrat n'est pas atteint, l'assemblée se réunira à nouveau, sur le même ordre du jour, sans avoir nécessairement à répondre à la même condition de quorum.

Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ordinaire ou par voie de consultation écrite, sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Article 21. Décisions collectives extraordinaires

21.1. – Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives qui ont notamment pour objet :

- de compléter ou modifier les dispositions du présent contrat constitutif et du règlement intérieur sous réserve de l'exception résultant de l'article 4 du présent contrat constitutif en cas de transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- d'autoriser les cessions de parts
- de constituer un capital ;
- de statuer sur l'entrée de nouveaux membres dans le groupement (accepter ou refuser) ;
- d'exonérer un nouveau membre des dettes antérieures à son entrée dans le groupement ;
- de prononcer l'exclusion de membres du groupement ;
- de proroger ou de réduire la durée du groupement ;
- de constater la démission d'office de membres du groupement et de modifier corrélativement le contrat constitutif du groupement ;
- de décider l'émission d'obligations sous réserve que le groupement et ses membres remplissent les conditions nécessaires à cet effet ;
- de prononcer la dissolution anticipée du groupement ;
- de fixer les modalités de la liquidation du groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs ;
- de proroger le terme de la durée pour laquelle le groupement a été constitué ;
- de transformer le groupement en société en nom collectif ;
- de changer la nationalité du groupement ;
- d'obliger un des membres à augmenter ses engagements.

21.2. – Lorsque les décisions collectives extraordinaires sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum sur première convocation réalisée conformément au présent contrat n'est pas atteint, l'assemblée se réunira à nouveau, sur le même ordre du jour, sans avoir nécessairement à répondre à la même condition de quorum. Les décisions collectives extraordinaires, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Toutefois, une décision collective relative à l'un des objets ci-dessous, devra être prise la majorité des 2/3 des voix des membres du groupement :

- changer la nationalité du groupement ;
- obliger un des membres à augmenter ses engagements ;
- exonérer un nouveau membre des dettes antérieures à son entrée dans le groupement
- de statuer sur l'entrée de nouveaux membres dans le groupement (accepter ou refuser) .compléter ou modifier les stipulations du présent contrat et celles du règlement intérieur
- retrait d'un membre dans un délai inférieur à trois (3) ans à compter de son entrée dans le groupement.

TITRE VII. – COMPTES DU GROUPEMENT

Article 22. Exercice

Chaque exercice du groupement a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

Article 23. Comptes

23.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

À la clôture de chaque exercice, il est établi par l'administrateur, un inventaire de l'actif et du passif comprenant également les stocks, ainsi que les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont présentés par l'administrateur à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le délai fixé à l'article 17.2 ci-dessus, après avoir été communiqués au(x) contrôleur(s) de gestion et au(x) contrôleur(s) des comptes.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux membres du groupement en même temps que l'avis de convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition au siège du groupement ou dans ses locaux administratifs, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

23.2. – Si le groupement vient à répondre à l'un des critères définis à l'article L. 232-2 du Code de commerce, l'administrateur est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

Article 24. Appropriation des résultats

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

En conséquence, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'il en existe, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre du groupement, dès qu'ils sont constatés.

La répartition des résultats entre les membres du groupement se fait par parts égales entre eux.

L'assemblée peut décider que les membres laisseront à la disposition du groupement, au moyen d'un virement en compte courant non productif d'intérêts, tout ou partie de la somme qui leur reviendrait dans les résultats positifs.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre pourra être tenu, si l'assemblée des membres le décide, de verser dans la caisse du groupement et dans le délai de trois (3) mois

du jour de la date de l'assemblée ayant approuvé les comptes, une somme égale au montant de la perte à sa charge.

L'assemblée pourra également décider de ne pas faire des appels de fonds auprès de ses membres dans l'hypothèse de résultats négatifs.

TITRE VIII. – TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 25. Transformation

Le groupement peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution et création d'une personne morale nouvelle.

Article 26. Dissolution

Le groupement est dissout :

- par l'arrivée du terme ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par décision collective extraordinaire ;
- par décision judiciaire pour de justes motifs ;
- en cas de réunion de toutes les parts en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre.

Il ne sera pas dissout :

- par la dissolution d'une personne morale membre du groupement ;
- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à l'égard de l'un des membres du groupement.

Si l'un de ces événements se produit, le membre concerné cessera de faire partie du groupement et sera réputé retrayant d'office dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 27. Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention "groupement en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement, destinés aux tiers.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision collective extraordinaire ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à compter de la date de la dissolution du groupement, mais les contrôleurs de gestion et les contrôleurs des comptes, en fonction lors de la dissolution, continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes du groupement et remboursement du montant des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci conformément à l'article 21 ci-dessus. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement, dans la même proportion.

TITRE IX. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Solution des litiges

28.1 . – Clause attributive de juridiction

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ou relatives aux affaires communes soit entre les membres, l'administrateur, le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, seront soumises à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort duquel est situé le siège du groupement.

28.2 . – Clause compromissoire

Les contestations qui surviendraient entre les membres, pendant la durée du groupement ou au cours de sa liquidation, relativement aux affaires concernant le groupement, sont soumises à arbitrage.

Dans le mois de la notification faite par l'un des membres à un autre de l'existence du conflit, les parties en présence devront se mettre d'accord sur la désignation d'un arbitre unique.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège du groupement, par ordonnance rendue à la requête de la partie la plus diligente.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation de l'arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de grande instance, saisi comme il est dit ci-dessus.

L'arbitre sera tenu de rendre la sentence dans un délai de trois (3) mois à compter de sa désignation.

L'arbitre statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les membres convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Article 29. Reprise des engagements pris pour le compte du groupement avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Au présent contrat est annexé un état des actes accomplis à ce jour pour le compte du groupement en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour le groupement.

Il est expressément convenu que la seule signature du présent contrat vaut reprise de ces engagements qui, lors de l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés, seront réputés avoir été souscrits, dès leur origine, par ce dernier.

En outre, dans l'attente de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés, les membres soussignés donnent mandat ferme et irrévocable à(désigner le ou les mandataires) de réaliser immédiatement pour le compte du groupement les actes suivants (décrire avec précision les engagements, leur montant et leurs modalités) :

–A lister précisément...besoins année n-1

Du seul fait de l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par le groupement.

Article 30. Etat des nominations opérées par le contrat constitutif

30.1 - Premier administrateur

Si la désignation du premier administrateur est opérée par le contrat constitutif

Est nommé(e)s en qualité de premier administrateur :

pour une durée de trois (3) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des membres qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le xxxx

Chacun pourra obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

30.2. - Premiers contrôleurs de gestion

AJOUTER si la désignation du ou des premiers contrôleurs de gestion est opérée par le contrat constitutif

Le premier contrôleur de gestion désigné pour une durée de trois (3) exercices, venant à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le XXX, est :

– Mlle (ou : Mme ou : M.)(prénom et nom), né(e) le(date) à(lieu), de nationalité, demeurant(adresse).

Sa rémunération sera de(montant) euros bruts par(à préciser, le cas échéant) et sera maintenue jusqu'à décision nouvelle de l'assemblée générale (il est également possible de stipuler que les fonctions du contrôleur de gestion seront gratuites).

Mlle (ou : Mme ou : M.)(prénom et nom) intervient au présent contrat pour accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction à cette nomination.

Si plusieurs contrôleurs de gestion sont nommés, le texte ci-dessus devra être adapté en conséquence.

30.3. - Premier contrôleur des comptes

AJOUTER si la désignation du ou des premiers contrôleurs des comptes est opérée par le contrat constitutif

Est nommé(e) en qualité de premier contrôleur des comptes pour une durée de six (6).....(nombre) exercices venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le XXXX.....(date de clôture) :

Mlle (ou : Mme ou : M.)(prénom et nom), né(e) le(date) à(lieu), de nationalité, demeurant(adresse) (ou : La société [dénomination, forme, capital, siège et RCS]).

Sa rémunération sera de(montant) euros.

.....(prénom et nom ou dénomination du contrôleur des comptes) intervient au présent contrat pour accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction à cette nomination.

Si plusieurs contrôleurs des comptes sont nommés, le texte ci-dessus devra être adapté en conséquence.

Article 31. Dépôt et immatriculation

Pour toutes les formalités de constitution du groupement et notamment d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent contrat.

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 32. Frais

Les frais, droits et honoraires du présent contrat et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du groupement.

Fait à(lieu), le(date)

En(nombre) exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour les formalités de dépôt, un pour rester au siège du groupement, un exemplaire étant remis à chaque membre.
(Signature de tous les membres)

Pour « **CHARTRES DEVELOPPEMENTS IMMOBILIERS** »,

Pour « **CHARTRES AMENAGEMENT** »,

Pour « **CHARTRES METROPOLE TRANSPORTS** »,

Pour « **CHARTRES METROPOLE EVENEMENTS** »,

Pour « **CM'IN** »

Pour « **CHARTRES METROPOLE ENERGIES** »,

Pour « **SYNELVA** »

Pour « **CMTV** »

Pour « **CHARTRES METROPOLE VALORISATION** »

Pour « **C'CHARTRES TOURISME** »

Pour « **C'CHARTRES SPECTACLES** »

Pour « **CHARTRES METROPOLE RESTAURATION,**

ANNEXES AU CONTRAT CONSTITUTIF

- Annexe 1 :
- Annexe 2 : état des actes accomplis au ... pour le compte du groupement en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour le groupement.

Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°116-22

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de La Loupe, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 10 novembre 2022

Secrétaire de séance : M. René ROUSSELLE

Etaient présents :

M. MOCOgni Marc, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, M. VALLEE Dominique, Mme PISTRE Brigitte, M. CUVIER Fabrice, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. PROVOT Victor, M. ROY Florent

Pouvoirs :

M. Laurent MARTINEAU donne pouvoir à M. Marc MOCOgni
Mme Denise HUILLERY donne pouvoir à M. René ROUSSELLE
Mme Catherine CORDIER donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Stéphanie COUDEL donne pouvoir à M. Jean-Louis PILFERT
Mme Nelly DESSE donne pouvoir à M. Michel BIZARD

OBJET : Décision modificative Budget Interconnexion eau potable (DM1)

Cette DM n°1 du Budget annexe 109 « interconnexion d'eau potable » est liée à une régularisation des dépenses et recettes d'ordre budgétaire relatives à l'amortissement des immobilisations et de leurs subventions.

- Amortissement des immobilisations : + 2 612,35 au D042 en équilibre avec le R040
- Amortissement des subventions : + 2 250 au D040 en équilibre avec le D042
- La différence de 362,35 € en fonctionnement et en investissement est compensée par un ajustement des crédits au R70 et au R13 pour parvenir à l'équilibre budgétaire.

FONCTIONNEMENT					FONCTIONNEMENT				
	RAR 2021	BP 2022	DM1	Crédits 22 - (BP+RAR)		RAR 2021	BP 2022	DM1	Crédits 22 - (BP+RAR)
011 - Charges à caractère général		3 802,90		3 802,90	013 - Atténuations de charges				0,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés		7 000,00		7 000,00	70 - Produits des services, du domaine et ventes		57 500,00	362,35	57 862,35
65 - Autres charges de gestion courante		8 100,00		8 100,00	73 - Impôts et taxes				0,00
66 - Charges financières		9 300,53		9 300,53	74 - Dotations, subventions et participations				0,00
67 - Charges exceptionnelles		1 500,00		1 500,00	75 - Autres produits de gestion courante				0,00
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions				0,00	77 - Produits exceptionnels				0,00
002 - Déficit de fonctionnement reporté		12 649,90		12 649,90	002 - Résultat de fonctionnement reporté				0,00
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)				0,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		2 406,00	2 250,00	4 656,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		17 552,67	2 612,35	20 165,02					0,00
023 - Virement à la section d'investissement		0,00		0,00					0,00
Total		59 906,00	2 612,35	62 518,35	Total		59 906,00	2 612,35	62 518,35

INVESTISSEMENT					INVESTISSEMENT				
	RAR 2021	BP 2022	DM1	Crédits 22 - (BP+RAR)		RAR 2021	BP 2022	DM1	Crédits 22 - (BP+RAR)
20 - Immobilisations incorporelles		120 000,00		120 000,00	10 - Dotations, fonds divers et réserves		344 000,00		344 000,00
204 - Subventions d'équipement versées				0,00	13 - Subventions d'investissement	504 909,00	1 173 963,30	-362,35	1 678 509,95
21 - Immobilisations corporelles	59 064,41	1 920 000,00		1 979 064,41	16 - Emprunts et dettes assimilées		668 826,53		668 826,53
23 - Immobilisations en cours				0,00	024 - Produits de cessions				0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées		15 752,94		15 752,94	458217 - TRAVAUX VOIRIES				0,00
27 - Autres immobilisations financières				0,00	27 - Autres immobilisations financières				0,00
458118 - TRAVAUX VOIRIES				0,00	458218 - TRAVAUX VOIRIES				0,00
020 - Dépenses imprévues (investissement)				0,00	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		17 552,67	2 612,35	20 165,02
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		592 028,15		592 028,15	021 - Virement de la section de fonctionnement				0,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		2 406,00	2 250,00	4 656,00	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				0,00
Total	59 064,41	2 650 187,09	2 250,00	2 711 501,50	Total	504 909,00	2 204 342,50	2 250,00	2 711 501,50

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver ces modifications.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221115-2022-116-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022
Affichage : 28/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD**



Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°117-22

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de La Loupe, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 10 novembre 2022

Secrétaire de séance : M. René ROUSSELLE

Étaient présents :

M. MOCOgni Marc, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, M. VALLEE Dominique, Mme PISTRE Brigitte, M. CUVIER Fabrice, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoît, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. PROVOT Victor, M. ROY Florent

Pouvoirs :

M. Laurent MARTINEAU donne pouvoir à M. Marc MOCOgni
Mme Denise HUILLERY donne pouvoir à M. René ROUSSELLE
Mme Catherine CORDIER donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Stéphanie COUDEL donne pouvoir à M. Jean-Louis PILFERT
Mme Nelly DESSE donne pouvoir à M. Michel BIZARD

OBJET : Décision modificative Budget pôle tertiaire (DM1)

Cette DM n°1 du Budget annexe 103 « pôle tertiaire » est liée à une correction dans la reprise des résultats d'investissements reportés de 2021.

- Déficit de 19 498,77 € au lieu de 25 438,77 € (la prise en compte des RAR 2021, ne devant pas être intégrée dans ce résultat). L'affectation des résultats 2021 au budget 2022 est en revanche inchangée.
- La différence en faveur de la CdC est intégrée aux crédits de dépenses imprévues (D020).

INVESTISSEMENT

	CA 2021	RAR 2021	BP 2022	DM1	Crédits 22 - (BP+RAR)		CA 2021	BP 2022	DM1	Crédits 22 - (BP+RAR)
20 - Immobilisations incorporelles						10 - Dotations, fonds divers et réserves	29 241,18	25 438,77		25 438,77
204 - Subventions d'équipement versées						13 - Subventions d'investissement	4 165,55			
21 - Immobilisations corporelles	20 349,31	5 940,00	7 951,00		13 891,00	16 - Emprunts et dettes assimilées	298,00			
23 - Immobilisations en cours					0,00	024 - Produits de cessions				
16 - Emprunts et dettes assimilées	62 953,30		64 690,28		64 690,28	458217 - TRAVAUX VOIRIES				
27 - Autres immobilisations financières					0,00	27 - Autres immobilisations financières				
458218 - TRAVAUX VOIRIES					0,00	458218 - TRAVAUX VOIRIES				
020 - Dépenses imprévues (investissement)				5 940,00	5 940,00	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	85 172,66	86 529,28		86 529,28
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	24 697,55		25 438,77	-5 940,00	19 498,77	021 - Virement de la section de fonctionnement		22 428,00		22 428,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	30 376,00		30 376,00		30 376,00	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				
Total	138 376,16	5 940,00	128 456,05	0,00	134 396,05	Total	118 877,39	134 396,05		134 396,05
Résultat de fonctionnement	53 252,34									
Résultat d'investissement	-19 498,77									
Solde des RAR	-5 940,00									
Besoin d'investissement nouveau	-25 438,77									
Affectation du résultat (R1068)	25 438,77									
Report en section de fonctionnement n+1 (R002)	27 813,57									

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver ces modifications.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221115-2022-117-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Affichage : 28/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme

Le Président,

Eric GERARD



Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°118-22

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de La Loupe, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 10 novembre 2022

Secrétaire de séance : M. René ROUSSELLE

Etaient présents :

M. MOCOgni Marc, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, M. VALLEE Dominique, Mme PISTRE Brigitte, M. CUVIER Fabrice, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. PROVOT Victor, M. ROY Florent

Pouvoirs :

M. Laurent MARTINEAU donne pouvoir à M. Marc MOCOgni
Mme Denise HUILLERY donne pouvoir à M. René ROUSSELLE
Mme Catherine CORDIER donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Stéphanie COUDEL donne pouvoir à M. Jean-Louis PILFERT
Mme Nelly DESSE donne pouvoir à M. Michel BIZARD

Objet : Décision modificative Budget Bâtiments d'activités (DM3)

Cette DM n°3 du Budget annexe 102 « bâtiments d'activités » vise à intégrer :

- Une première échéance de remboursement de l'emprunt de 700 000 € contracté pour l'acquisition de l'Hôtel d'entreprises des Grands Prés (16 000 € en capital et 4 000 € en intérêts).
- Des crédits supplémentaires au D011 (reliquat de taxes d'aménagement et archéologie sur le bâtiment relais de La Loupe)

Elle s'équilibre avec des recettes de loyer supérieures aux prévisions (R75) et une réduction de crédits au chapitre D21.

FONCTIONNEMENT											
	BP 2022	DM1	DM2	DM3	Credits 2022 (BP + RAR + DM)		BP 2022	DM1	DM2	DM3	Credits 2022 (BP + RAR + DM)
011 - Charges à caractère général	22 583,00			3 000,00	25 583,00	013 - Atténuations de charges					0,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés					0,00	70 - Produits des services, du domaine et ventes					0,00
65 - Autres charges de gestion courante	85 619,68				85 619,68	73 - Impôts et taxes					0,00
66 - Charges financières	969,30			4 000,00	4 969,30	74 - Dotations, subventions et participations					0,00
67 - Charges exceptionnelles	64 024,50				64 024,50	75 - Autres produits de gestion courante	33 444,00			11 000,00	44 444,00
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions					0,00	77 - Produits exceptionnels	3 296,98		250 000,00		253 296,98
014 - Atténuations de produits					0,00	002 - Résultat de fonctionnement reporté	70 193,82				70 193,82
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)					0,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	19 537,00				19 537,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	38 895,00				38 895,00	78 - Reprises sur amortissements et provisions	85 619,68				85 619,68
023 - Virement à la section d'investissement			250 000,00	4 000,00	254 000,00	Total	212 091,48		250 000,00	11 000,00	473 091,48
Total	212 091,48		250 000,00	11 000,00	473 091,48		0,00				

INVESTISSEMENT											
	BP 2022	DM1	DM2	DM3	Credits 2022 (BP + RAR + DM)		BP 2022	DM1	DM2	DM3	Credits 2022 (BP + RAR + DM)
13 - Subventions d'investissement			149 390,50		149 390,50	10 - Dotations, fonds divers et réserves		3 958,29			3 958,29
20 - Immobilisations incorporelles					0,00	13 - Subventions d'investissement	249 865,00		149 390,50		399 255,50
204 - Subventions d'équipement versées					0,00	16 - Emprunts et dettes assimilées	111 000,00		700 000,00		811 000,00
21 - Immobilisations corporelles	107 288,78	3 958,29	950 000,00	-12 000,00	1 049 247,07	024 - Produits de cessions	140 000,00				140 000,00
23 - Immobilisations en cours	376 681,00				376 681,00	458217 - TRAVAUX VOIRIES					0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	32 294,93			16 000,00	48 294,93	27 - Autres immobilisations financières					0,00
27 - Autres immobilisations financières					0,00	458218 - TRAVAUX VOIRIES					0,00
458118 - TRAVAUX VOIRIES					0,00	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	38 895,00				38 895,00
020 - Dépenses imprévues (investissement)					0,00	021 - Virement de la section de fonctionnement			250 000,00	4 000,00	254 000,00
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	3 958,29				3 958,29	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté					0,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	19 537,00				19 537,00	Total	539 760,00	3 958,29	1 099 390,50	4 000,00	1 647 108,79
Total	539 760,00	3 958,29	1 099 390,50	4 000,00	1 647 108,79						

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver ces modifications.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221115-2022-118-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Affichage : 28/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD**



Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°119-22

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de La Loupe, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 10 novembre 2022

Secrétaire de séance : M. René ROUSSELLE

Etaient présents :

M. MOCOJNI Marc, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, M. VALLEE Dominique, Mme PISTRE Brigitte, M. CUVIER Fabrice, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. PROVOT Victor, M. ROY Florent

Pouvoirs :

M. Laurent MARTINEAU donne pouvoir à M. Marc MOCOJNI
Mme Denise HUILLERY donne pouvoir à M. René ROUSSELLE
Mme Catherine CORDIER donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Jean-Louis PILFERT
Mme Nelly DESSE donne pouvoir à M. Michel BIZARD

Objet : Décision modificative Budget Principal (DM3)

Cette DM n°3 du Budget principal comprend :

- En fonction l'ajustement des crédits d'intérêts d'emprunt pour 100 € au D66, équilibré par le poste de dépenses imprévues (D022).
- En investissement l'inscription des crédits au D20 liés à la réalisation de l'étude de programmation « gymnase / salle multisports » pour 14 820 € qui s'équilibre avec une baisse des crédits d'immobilisations corporelles au D21.

	RAR 2021	BP 2022	DM1	DM2	DM3	Crédits 2022 (BP + RAR + DM)		RAR 2021	BP 2022	DM1	DM2	DM3	Crédits 2022 (BP + RAR + DM)
011 - Charges à caractère général		540 684,00				540 684,00	013 - Atténuations de charges		19 000,00				19 000,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés		1 129 397,79				1 129 397,79	70 - Produits des services, du domaine et ventes		530 124,23				530 124,23
65 - Autres charges de gestion courante		2 590 998,37				2 590 998,37	73 - Impôts et taxes		5 072 540,13				5 072 540,13
66 - Charges financières		14 518,50			100,00	14 618,50	74 - Dotations, subventions et participations		1 036 503,00				1 036 503,00
67 - Charges exceptionnelles		346 383,96	5 000,00	250 000,00		601 383,96	75 - Autres produits de gestion courante		57 800,00				57 800,00
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions		672 236,06				672 236,06	77 - Produits exceptionnels		500,00				500,00
014 - Atténuations de produits		2 013 725,70				2 013 725,70	002 - Résultat de fonctionnement reporté		1 078 528,70				1 078 528,70
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)		335 000,00	-5 000,00	-250 000,00	-100,00	79 900,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		21 485,94				21 485,94
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		173 537,62				173 537,62						0,00	
023 - Virement à la section d'investissement						0,00							0,00
Total	0,00	7 816 482,00	0,00	0,00	0,00	7 816 482,00	Total	0,00	7 816 482,00				7 816 482,00

INVESTISSEMENT

	RAR 2021	BP 2022	DM1	DM2	DM3	Crédits 2022 (BP + RAR + DM)		RAR 2021	BP 2022	DM1	DM2	DM3	Crédits 2022 (BP + RAR + DM)
20 - Immobilisations incorporelles	129 201	40 000,00			14 820,00	184 021,11	10 - Dotations, fonds divers et réserves		147 801,90				147 801,90
204 - Subventions d'équipement versées		11 000,00				11 000,00	13 - Subventions d'investissement	331 508	114 873,60				446 381,10
21 - Immobilisations corporelles	10 079	251 750,48			-14 820,00	247 009,06	16 - Emprunts et dettes assimilées						0,00
23 - Immobilisations en cours	121 350	87 596,89				208 947,32	024 - Produits de cessions		185 000,00				185 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilées		110 877,91				110 877,91	458217 - TRAVAUX VOIRIES						0,00
27 - Autres immobilisations financières		15 000,00				15 000,00	27 - Autres immobilisations financières		40 000,00				40 000,00
458118 - TRAVAUX VOIRIES						0,00	458218 - TRAVAUX VOIRIES						0,00
020 - Dépenses imprévues (investissement)		22 700,00				22 700,00	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		173 537,62				173 537,62
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		171 679,29				171 679,29	021 - Virement de la section de fonctionnement						0,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		21 485,94				21 485,94	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté						0,00
						0,00	23 - Immobilisations						0,00
Total	260 630	732 090,51				992 720,62	Total	331 508	513 431,22				992 720,62

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver ces modifications.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221115-2022-119-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Affichage : 28/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD**



Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°120-22

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de La Loupe, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 10 novembre 2022

Secrétaire de séance : M. René ROUSSELLE

Etaient présents :

M. MOCOgni Marc, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, M. VALLEE Dominique, Mme PISTRE Brigitte, M. CUVIER Fabrice, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. PROVOT Victor, M. ROY Florent

Pouvoirs :

M. Laurent MARTINEAU donne pouvoir à M. Marc MOCOgni
Mme Denise HUILLERY donne pouvoir à M. René ROUSSELLE
Mme Catherine CORDIER donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Jean-Louis PILFERT
Mme Nelly DESSE donne pouvoir à M. Michel BIZARD

Objet : Projet de méthaniseur à Nonvilliers-Grandhoux

Un arrêté préfectoral en date du 29/07/22 a enregistré la création d'une installation de méthanisation par la société CABBP dans la commune de Nonvilliers-Grandhoux.

Par délibération en date du 07/10/22, le Conseil municipal a décidé d'exercer son droit de recours contentieux à l'encontre de cet arrêté.

Celui-ci vise plusieurs problèmes majeurs inhérents au projet, répertoriés dans l'arrêté préfectoral : problèmes olfactifs, nuisances liées au trafic, intégration paysagère, forage sur le captage d'eau potable, sans qu'aucune solution n'ait été apportée.

Madame le Maire souhaiterait pouvoir mobiliser les autres collectivités du territoire sur une éventuelle association à ce recours.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de lancer un recours contre l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022 pour la création d'une installation de méthanisation par la société CABBP dans la commune de Nonvilliers-Grandhoux en rapport avec la compétence interconnexion des réseaux d'eau potable de la Communauté de communes Terres de Perche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221115-2022-120-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Affichage : 28/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°121-22

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de La Loupe, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 10 novembre 2022

Secrétaire de séance : M. René ROUSSELLE

Etaient présents :

M. MOCOgni Marc, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, M. VALLEE Dominique, Mme PISTRE Brigitte, M. CUVIER Fabrice, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. PROVOT Victor, M. ROY Florent

Pouvoirs :

M. Laurent MARTINEAU donne pouvoir à M. Marc MOCOgni
Mme Denise HUILLERY donne pouvoir à M. René ROUSSELLE
Mme Catherine CORDIER donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Stéphanie COUDEL donne pouvoir à M. Jean-Louis PILFERT
Mme Nelly DESSE donne pouvoir à M. Michel BIZARD

Objet : Convention « festival du jeux »

Depuis cette année 2022, le soutien de la CdC aux associations qui assurent l'organisation de manifestations d'intérêt communautaire s'est traduit par la signature de conventions pluriannuelles comprenant un soutien financier et en fonction des besoins et de la nature de la manifestation de soutiens en communication, matériel, logistique...

L'association « Si on Jouait », qui organisait jusque 2019 le festival du jeu à La Loupe, a repris en vue des 3 années suivantes un programme ambitieux pour l'organisation de ce festival. Il aura lieu les 22 et 23 avril 2023.

Aussi, il est proposé la signature d'une convention triennale avec l'association « Si on jouait » pour fixer les modalités de soutien de la Communauté de communes de la manière suivante :

- Financement annuel de 5 000 € à compter de 2023
- Soutien logistique et organisationnel :
- Moyens humains : coordination enfance jeunesse ; communication ; événementiel sportif.
- Lieu : Gymnase de La Loupe + moyens matériels

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la passation d'une convention avec « Si on jouait » dans les conditions ci-dessus et autorise le Président à procéder à sa signature. La subvention fera l'objet de crédits au budget 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221115-2022-121-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Affichage : 28/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Eric GERARD



Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°122-22

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de La Loupe, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 10 novembre 2022

Secrétaire de séance : M. René ROUSSELLE

Etaient présents :

M. MOCOgni Marc, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, M. VALLEE Dominique, Mme PISTRE Brigitte, M. CUVIER Fabrice, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. PROVOT Victor, M. ROY Florent

Pouvoirs :

M. Laurent MARTINEAU donne pouvoir à M. Marc MOCOgni
Mme Denise HUILLERY donne pouvoir à M. René ROUSSELLE
Mme Catherine CORDIER donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Jean-Louis PILFERT
Mme Nelly DESSE donne pouvoir à M. Michel BIZARD

Objet : Interconnexion eau potable : Modification de la surtaxe à compter de 2023

Définition du montant de la surtaxe

- Besoin de financement lié aux investissements (Annuités d'emprunts) :

- Tranche Happonvilliers : 8 000 € d'annuités
- Tranche 1 : 17 500 € d'annuités (381 000 € de prêt 2021 à un taux de 1.06% sur 25 ans)
- Tranches 2 et 3 : 59 000 € d'annuités (1 050 000 € de prêt à un taux estimé 3 %)
- **Total : 84 500 €**

- Besoin complémentaire de financement du fonctionnement courant (personnel, contrats d'entretiens, télécommunications ...) et de petits investissements à hauteur de **10 000 €** par an.

- Besoin annuel global de **94 500 €**
- Base de recette : eau vendue (280 000 m3 en moyenne par an)
- Soit une surtaxe de 0.34 € / m3

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de fixer le montant de la surtaxe d'interconnexion à hauteur de 0,34 € par m3 d'eau vendue à compter du 1^{er} janvier 2023 sur les communes de Chassant, Combres, La Croix du Perche, Happonvilliers, Marolles les Buis, Nonvilliers-Grandhoux, Saintigny, Saint Victor de Buthon et Thiron Gardais.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221115-2022-122-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Affichage : 28/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Eric GERARD



Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°123-22

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de La Loupe, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 10 novembre 2022

Secrétaire de séance : M. René ROUSSELLE

Etaient présents :

M. MOCOgni Marc, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, M. VALLEE Dominique, Mme PISTRE Brigitte, M. CUVIER Fabrice, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. PROVOT Victor, M. ROY Florent

Pouvoirs :

M. Laurent MARTINEAU donne pouvoir à M. Marc MOCOgni
Mme Denise HUILLERY donne pouvoir à M. René ROUSSELLE
Mme Catherine CORDIER donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Jean-Louis PILFERT
Mme Nelly DESSE donne pouvoir à M. Michel BIZARD

Objet : Attribution du marché de travaux de voirie 2023-2026

Lors de sa séance du 5 juillet 2022, le Conseil a décidé la relance d'un accord cadre sous la forme d'un groupement de commande pour la période 2022-2026.

Une mise en concurrence a donc été relancée pour la période 2023 – 2026.

- Deux offres ont été reçues (Pigeon TP et Eurovia)
- Volume annuel du marché : 160 000 € HT à 710 000 € HT

La commission MAPA qui s'est réunie le mardi 8 novembre 2022 propose de retenir l'entreprise Pigeon TP au regard de l'analyse et du classement des offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve :

- ***La modification de l'enveloppe annuelle du marché faisant l'objet du groupement de commande constitué le 05/07/22 à hauteur d'un montant compris entre 160 000 € HT et 710 000 € HT***
- ***L'attribution du marché de travaux à l'entreprise Pigeon TP dans les conditions ci-dessus***
- ***L'autorisation au Président de signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221115-2022-123-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Affichage : 28/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°124-22

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de La Loupe, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 10 novembre 2022

Secrétaire de séance : M. René ROUSSELLE

Etaient présents :

M. MOCOgni Marc, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, M. VALLEE Dominique, Mme PISTRE Brigitte, M. CUVIER Fabrice, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. PROVOT Victor, M. ROY Florent

Pouvoirs :

M. Laurent MARTINEAU donne pouvoir à M. Marc MOCOgni
Mme Denise HUILLERY donne pouvoir à M. René ROUSSELLE
Mme Catherine CORDIER donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Jean-Louis PILFERT
Mme Nelly DESSE donne pouvoir à M. Michel BIZARD

Objet : Transfert de compétence GEMAPI au SMAR28

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver le programme de travaux sur les bassins de l'Eure amont et de l'Huisne amont conformément aux tableaux annexés à la présente délibération,**
- **D'approuver le transfert de la compétence GEMAPI au SMAR Loir 28 pour ces deux bassins versants,**
- **De demander en conséquence au SMAR Loir 28 l'extension de son périmètre aux bassins versants Huisne et Eure Amont.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221115-2022-124-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Affichage : 28/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



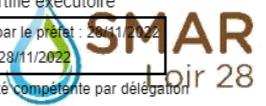
PROGRAMME D' ACTIONS SUR L' EURE AMONT

Eure amont

Programme de travaux par cours d'eau	Coût en € TTC	Reste à charge de la CC
Belhomert-Guéhouville	152 500 €	30 500 €
Restoration_de_la_continuité_écologique	125 000 €	25 000 €
Restoration_renaturation_des_cours_d'eau	27 500 €	5 500 €
Fontaine-Simon	207 600 €	40 520 €
Restoration_de_la_continuité_écologique	62 000 €	11 400 €
Restoration_renaturation_des_cours_d'eau	145 600 €	29 120 €
La Loupe	15 000 €	4 500 €
Entretien_des_cours_d'eau	15 000 €	4 500 €
Manou	120 000 €	42 000 €
Restoration_de_la_continuité_écologique	90 000 €	27 000 €
Restoration_renaturation_des_cours_d'eau	30 000 €	15 000 €
Meaucé / La Loupe	98 000 €	19 600 €
Restoration_de_la_continuité_écologique	5 000 €	1 000 €
Restoration_renaturation_des_cours_d'eau	93 000 €	18 600 €
Saint-Eliph / Saint-Victor-de-Buthon / Montireau	60 000 €	12 000 €
Restoration_de_la_continuité_écologique	60 000 €	12 000 €
Saint-Eliph / Vaupillon	84 000 €	16 800 €
Restoration_renaturation_des_cours_d'eau	84 000 €	16 800 €
Saint-Maurice-Saint-Germain	60 000 €	12 000 €
Restoration_de_la_continuité_écologique	60 000 €	12 000 €
Toutes communes	158 250 €	57 600 €
Entretien_des_cours_d'eau	102 000 €	30 600 €
Animation	30 000 €	21 750 €
Suivi des masses d'eau	18 750 €	3 750 €
Communication	7 500 €	1 500 €
Vaupillon / la Loupe	15 000 €	3 000 €
Restoration_renaturation_des_cours_d'eau	15 000 €	3 000 €
Total général	970 350 €	238 520 €



Soit un reste à charge moyen sur 6 ans de 39 753 € / an



PROGRAMME D' ACTIONS SUR L'HUISNE

Huisne

Programme de travaux par cours d'eau	Coût en € TTC	Reste à charge de la CC
Marolles-les-Buis	477 842 €	94 882 €
Actions non structurantes	70 790 €	28 316 €
Actions structurantes	407 052 €	66 566 €
Saintigny	207 854 €	41 471 €
Actions non structurantes	3 000 €	1 200 €
Actions structurantes	204 854 €	40 271 €
Saint-Victor-de-Buthon	188 540 €	34 108 €
Actions non structurantes	30 500 €	12 200 €
Actions structurantes	158 040 €	21 908 €
Toutes communes	225 000 €	56 450 €
Actions structurantes	40 000 €	10 000 €
Animation	155 000 €	40 450 €
Suivi	30 000 €	6 000 €
Total général	1 099 236 €	226 911 €



Soit un reste à charge moyen sur 6 ans de 37 818 € / an

Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°125-22

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de La Loupe, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 10 novembre 2022

Secrétaire de séance : M. René ROUSSELLE

Etaient présents :

M. MOCOgni Marc, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, M. VALLEE Dominique, Mme PISTRE Brigitte, M. CUVIER Fabrice, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. PROVOT Victor, M. ROY Florent

Pouvoirs :

M. Laurent MARTINEAU donne pouvoir à M. Marc MOCOgni
Mme Denise HUILLERY donne pouvoir à M. René ROUSSELLE
Mme Catherine CORDIER donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Jean-Louis PILFERT
Mme Nelly DESSE donne pouvoir à M. Michel BIZARD

Objet : Etude Débits Minima Biologiques (DMB)

Le Département d'Eure et Loir a institué un groupement de commande pour l'étude des débits minimum biologiques des rivières du département. Il s'agit du débit minimum à laisser dans une rivière pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et en conséquence des volumes maximum prélevables.

Sur la base d'une étude estimée à 100 000 € financée 65 % par les Agences de l'Eau, la clé de répartition du reste à charge proposée (50 % linéaire et 50 % population) pour les structures compétences aboutirait à une somme de 1 521 € pour le bassin de l'Eure et de l'Huisne dans le territoire de notre CdC.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de se prononcer favorablement sur les points suivants :

- **Le Conseil départemental se porte maître d'ouvrage pour l'étude DMB à l'échelle départementale**
- **La CdC Terres de Perche accepte de participer à cette étude et d'intégrer le groupement de commande**
- **La clé de répartition proposée (50 % linéaire et 50 % population sur la base des montants déjà pris en référence par le Département).**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221115-2022-125-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Affichage : 28/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD



Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 32
- Vote : 32 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°126-22

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de La Loupe, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 10 novembre 2022

Secrétaire de séance : M. René ROUSSELLE

Etaient présents :

M. MOCOJNI Marc, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, M. VALLEE Dominique, Mme PISTRE Brigitte, M. CUVIER Fabrice, M. GERARD Eric, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, M. PILFERT Jean-Louis, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. PROVOT Victor, M. ROY Florent

Pouvoirs :

M. Laurent MARTINEAU donne pouvoir à M. Marc MOCOJNI
Mme Denise HUILLERY donne pouvoir à M. René ROUSSELLE
Mme Catherine CORDIER donne pouvoir à M. Bruno JEROME
Mme Stéphanie COUTEL donne pouvoir à M. Jean-Louis PILFERT
Mme Nelly DESSE donne pouvoir à M. Michel BIZARD

Objet : Convention Déclic 28 entre la CDC et Energie Eure et Loir

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré autorise le Président à signer la convention Déclic 28 avec le syndicat Energie Eure et Loir pour la période 2023/2027. La convention est jointe à la délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221115-2022-126-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Affichage : 28/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme

Le Président,
Eric GERARD





**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA
DECLINAISON DE LA TRANSITION ENERGETIQUE
DANS LES TERRITOIRES**

Entre ENERGIE Eure-et-Loir

Et la communauté de communes Terres de Perche



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



SOMMAIRE

PARTIES SIGNATAIRES ET PREAMBULE	
ARTICLE 1 ^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION	
ARTICLE 2 : AXES DE PARTENARIAT	
ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES ACTIONS	
ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES	
ARTICLE 5 : SYNTHESE DES ACTIONS CONDUITES	
ARTICLE 6 : COMMUNICATION.....	
ARTICLE 7 : DUREE, RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RESILIATION ET LITIGES	
ANNEXE 1 : MANDAT D'ACCESSIBILITE AUX DONNEES ENERGETIQUES.....	
ANNEXE 2 : FICHES ACTIONS	
AXE 1 : PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE TERRITORIALE	
AXE 2 : PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES	
AXE 3 : ACHAT D'ENERGIE.....	
AXE 4 : SUIVI ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS	
AXE 5 : EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE	
AXE 6 : MOBILITÉ.....	

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

- **ENERGIE Eure-et-Loir** représenté par Monsieur Xavier NICOLAS, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du Comité Syndical n°C2022-32 en date du 18/10/2022,

ci-après dénommé "**ENERGIE EL**" ou "**EEL**",

- **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE PERCHE**, représentée par Monsieur Eric GERARD, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire,

ci-après dénommée "**l'intercommunalité**",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 vise une réduction des consommations d'énergie et à instaurer un nouveau modèle énergétique sobre, efficace, renouvelable et local. Elle a également désigné les intercommunalités comme coordinatrices de la transition énergétique sur leur territoire.

Adoptée le 8 novembre 2019, la loi Énergie - Climat a fixé un objectif de neutralité carbone d'ici 2050 et ambitionne la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables, la lutte contre les passoires thermiques, l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique et la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

Pour sa part, ÉNERGIE Eure-et-Loir est un acteur local reconnu pour les actions menées auprès des collectivités dans le domaine de l'énergie. Depuis de nombreuses années, il soutient notamment les territoires dans la mise en œuvre opérationnelle de la transition énergétique par la mise à disposition d'une ingénierie mutualisée et d'outils, par un soutien technique et financier aux projets d'investissements et à travers des actions d'information et de sensibilisation du grand public aux problématiques énergétiques et de développement durable.

Dans le prolongement de la loi TECV, ÉNERGIE Eure-et-Loir a également créé une Commission Consultative Paritaire de l'Énergie (CCPE) associant l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre. Elle constitue un lieu de réflexion destinée à faciliter les échanges de données et les retours d'expérience ainsi qu'à réfléchir à une coordination des actions.

S'agissant des intercommunalités, celles-ci se sont engagées dès 2018 aux côtés d'ÉNERGIE Eure-et-Loir pour notamment définir une feuille de route stratégique et favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics sur leur territoire.

Aussi, la communauté de communes Terres de Perche et ÉNERGIE Eure-et-Loir s'accordent pour poursuivre leur collaboration à travers un panel de thématiques diversifiées pour mieux répondre aux enjeux de transition énergétique et lutter contre les effets du réchauffement climatique.

Nommé **Décllic 28**, ce partenariat présente également l'avantage d'apporter conseil et assistance aux communes membres de l'intercommunalité dans leurs propres projets.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention " **Déclic 28** " a pour objet de définir les modalités par lesquelles la communauté de communes Terres de Perche et ENERGIE Eure-et-Loir entendent engager et développer sur la période 2023/2027 un certain nombre d'actions en faveur de la transition énergétique et viser un modèle énergétique sobre, efficace, renouvelable et local.

Les parties signataires de la présente convention conviennent chaque fois que nécessaire d'associer à ces objectifs l'ensemble des acteurs concernés (collectivités locales, acteurs de l'énergie, citoyens, entreprises, professions agricoles...).

ARTICLE 2 : AXES DE PARTENARIAT

Au titre de la présente convention, l'intercommunalité et ENERGIE EL s'accordent sur les axes de partenariat suivants :

- Planification énergétique territoriale ;
- Production d'énergies renouvelables ;
- Achat d'énergie ;
- Suivi énergétique des bâtiments publics ;
- Education au développement durable ;
- Mobilité.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES ACTIONS

Chacun des axes de partenariat fait l'objet d'une fiche descriptive jointe en annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 - Engagements d'ENERGIE Eure-et-Loir :

ENERGIE EL s'engage à :

- Mobiliser et mettre à disposition ses services d'ingénierie pour accompagner l'intercommunalité et ses communes dans la réalisation de leurs projets énergétiques et de développement durable.
- Développer chaque fois que possible et dans le respect de ses contraintes budgétaires une politique de soutien technique et financier à l'adresse des porteurs de projets.

4.2 - Engagement de l'intercommunalité :

L'intercommunalité s'engage à :

- Désigner un élu " Référent transition énergétique " et un interlocuteur technique afin d'animer et de suivre l'exécution de la présente convention ;
- Être représentée à la Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE) portée par ENERGIE Eure-et-Loir ;
- Assurer la promotion des actions objet de la présente convention auprès des publics concernés par les différents axes du partenariat : élus, administrés, acteurs économiques, membres d'associations...).
- Verser auprès d'ENERGIE Eure-et-Loir une contribution annuelle calculée à raison de 0.35 € par habitant relevant de communes à la fois adhérentes de l'intercommunalité et d'ENERGIE Eure-et-Loir. La population servant au calcul de cette contribution correspond au cumul des populations municipales arrêtées au dernier exercice connu. L'intercommunalité se libère des sommes dues à l'émission d'un titre de recette par ENERGIE EL.

ARTICLE 5 – SYNTHÈSE DES ACTIONS CONDUITES

Au cours du premier trimestre de chaque année, une synthèse des actions conduites à l'année N-1 sera présentée aux élus référents d'ENERGIE EL et de l'intercommunalité.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Chacune des parties signataires s'engage à associer l'autre partie et à citer son accompagnement dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 - DUREE, RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet après avoir fait l'objet des formalités administratives d'usage, notamment en matière de contrôle et de publication. Elle est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

Cette durée s'avère nécessaire pour la mise en place des outils et des ressources indispensables à la bonne réalisation des missions et au contrôle de l'efficacité des actions menées. Les actions engagées et non soldées au terme de cette période seront exécutées conformément à la présente convention.

Au terme de cette période, la convention est renouvelable par voie d'avenant. A ce titre, les parties s'engagent à anticiper suffisamment cette échéance de manière à permettre d'arrêter en commun les contours d'un nouveau partenariat.

Dans le cas où l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications au présent accord, y compris dans ses annexes, celle-ci ne pourra se prévaloir d'un accord tacite des autres parties. Dans ces conditions, un avenant à la convention approuvé par délibérations concordantes devra être conclu avant que ces modifications ne puissent être mises en œuvre.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des engagements décrits dans la convention ou de la survenance d'un évènement indépendant de la volonté des parties, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sans contreparties financières. Cette demande motivée sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un délai minimum de trois mois.

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté à la diligence de l'une ou l'autre partie devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

***La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux,
dont un pour chacune des parties.***

à xxxxxxxx, le

Pour ÉNERGIE Eure-et-Loir

le Président

Xavier NICOLAS

Pour la Communauté de communes

Terres de Perche

le Président

Eric GERARD

**Convention ENERGIE Eure-et-Loir / Communauté de communes Terres de Perche
pour la déclinaison de la transition énergétique dans les territoires**

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

MANDAT D'ACCESSIBILITE AUX DONNEES
DE LA COLLECTIVITE NECESSAIRES AU SUIVI
DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Je soussigné, Monsieur Eric GERARD, Président de la Communauté de communes Terres de Perche, autorise le Syndicat ENERGIE Eure-et-Loir à obtenir en tant que de besoin, en son nom et pour son compte, l'ensemble des données indispensables au suivi du PCAET sur son territoire, auprès de tous les organismes centralisateurs de ces données (gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, fournisseurs d'énergie, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Observatoire Régional de l'Énergie et des Gaz à Effet de Serre en région Centre-Val de Loire (Oreges Centre-Val de Loire), Association de surveillance de la qualité de l'air en région Centre-Val de Loire (LIG'air)...

Fait à XXXXXX

le

LE PRESIDENT

Eric GERARD

**Convention ENERGIE Eure-et-Loir / Communauté de communes Terres de Perche
pour la déclinaison de la transition énergétique dans les territoires**

ANNEXE 2 A LA CONVENTION

AXE 1 : PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE TERRITORIALE

Les collectivités ont un important levier d'action pour réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire et développer le recours aux énergies renouvelables. A ce titre, les mesures dites de Planification énergétique permettent de créer une synergie entre plusieurs acteurs d'un territoire sur de multiples thématiques en analysant le maximum des potentiels et des ressources locales.

Parallèlement, les dispositions citées à l'article L.2224-37-1 du code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité pour les syndicats d'énergie d'assister les intercommunalités dans l'élaboration et le suivi des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET). Le PCAET a pour but d'atténuer le changement climatique et de mener un aménagement du territoire plus autonome et durable ainsi qu'une stratégie d'approvisionnement en énergie en corrélation avec son urbanisme et ses futurs projets.

Initié par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV), le contenu du PCAET se compose d'un diagnostic, d'une stratégie territoriale, d'un plan d'actions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation des mesures initiées pour les territoires.

L'intercommunalité en charge du PCAET se doit :

- d'engager son plan d'actions ;
- d'établir un suivi et un bilan à mi-parcours afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixée et de répertorier les données relatives aux opérations réalisées sur son territoire.

OBJECTIF DU PARTENARIAT DECLIC 28 :

Assistance au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du programme d'actions du PCAET par l'intercommunalité.

Afin d'atteindre cet objectif, ENERGIE Eure-et-Loir s'engage à :

- Mettre gracieusement à disposition de l'intercommunalité son logiciel de planification énergétique « Prosper » et à former ses utilisateurs.
- Mesurer, sur la base des données renseignées par l'intercommunalité dans le logiciel, l'impact de la mise en œuvre du plan d'actions par rapport aux objectifs fixés.
- Accompagner la réalisation du bilan à mi-parcours (3 ans après la réalisation du PCAET) et la révision globale du PCAET à la fin des 6 ans.
- Concaténer les données recueillies à la maille départementale pour les rendre accessibles aux institutions publiques (Etat, ADEME, Région).

AXE 2 : PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Les territoires possèdent d'importants gisements de ressources d'énergie renouvelables (ENR). Dans le même temps, la facture énergétique subie par les usagers ne cesse de croître au risque de fragiliser l'accès à l'énergie.

Au-delà des retombées fiscales, l'exploitation de ces énergies maîtrisée au plan local constitue l'opportunité de capter la valeur économique créée par les projets de développer, de favoriser l'acceptation des projets par les citoyens et de créer sur place des filières d'emplois non délocalisables (installation et maintenance des équipements).

Par ailleurs, l'autonomie énergétique du territoire implique l'association d'une stratégie de réduction des consommations (tous secteurs confondus) et un fort développement des énergies renouvelables électriques et thermiques.

Rappel des engagements pris par l'intercommunalité dans son PCAET : Augmentation de la production d'énergie renouvelable de 259% pour atteindre 155 GWhEF en 2050. Le territoire produirait ainsi près de 70% de l'énergie qu'il consomme.

OBJECTIF DU PARTENARIAT DECLIC 28 :

Favoriser le développement des énergies renouvelables en associant l'intercommunalité et en lui apportant une expertise financière et technique neutre et indépendante.

L'intercommunalité s'engage à :

- Communiquer à ENERGIE Eure-et-Loir dès les premières réflexions les projets de production d'énergies renouvelables y compris thermiques (bois, géothermie, solaire thermique, valorisation de la chaleur fatale et création/extension de réseau de chaleur) identifiés sur son territoire, qu'il s'agisse de ses propres projets, de ceux initiés par ses communes membres ou par des acteurs privés.

L'accompagnement d'ENERGIE Eure-et-Loir

- Conseiller et réaliser des notes d'opportunité pour confirmer la viabilité de projets ENR électriques ou thermiques.
- Concevoir avec l'intercommunalité et ses communes membres des projets EnR de grande ampleur (photovoltaïques, éoliens, projets hydrauliques et de méthanisation) avec l'appui de sa SEM ENER'CENTRE VAL-DE-LOIRE.
La collectivité aura notamment l'opportunité d'intégrer la société de projet en charge du site et ainsi de participer à sa gestion et à son exploitation.
- Apporter conseil et assistance aux projets de production d'énergies renouvelables à intervenir sur toitures et sur ombrières.
- Accompagner le développement des énergies renouvelables thermiques via le Contrat d'Objectif Territorial des ENR THERMIQUES (COT EnR).

Ce dispositif conclu en partenariat avec l'ADEME et la Région Centre-Val de Loire vise à soutenir jusqu'en 2024 techniquement et financièrement les porteurs privés (hors particuliers) et publics de projets de production d'énergies renouvelables thermiques (jusqu'à 60% d'aide sur les études et 45% sur les coûts d'investissement).

AXE 3 : ACHAT D'ENERGIE

Les marchés de la fourniture de l'électricité et du gaz naturel sont ouverts à la concurrence pour tous les sites de consommation. Face à l'ouverture des marchés de l'énergie et à la disparition progressive de certains tarifs réglementés, les collectivités doivent s'organiser pour satisfaire leurs besoins en matière d'achat d'énergie, tout en maîtrisant leur consommation. L'atteinte de ces objectifs nécessite une bonne connaissance du secteur de l'énergie et de prendre en compte les règles de la commande publique.

Face à ce contexte, les Syndicats d'énergies de l'Indre et Loire, de l'Eure-et-Loir et de l'Indre, tous membres de l'entente « Territoire d'énergie Centre-Val de Loire » ont décidé de mettre leurs compétences au profit des acheteurs publics de gaz naturel et/ou d'électricité en créant un groupement de commandes baptisé POLE ENERGIE CENTRE.

Ce groupement constitué de 578 membres se fixe pour mission de répondre aux besoins énergétiques des collectivités locales, de se charger des opérations de consultation en conformité avec la commande publique et d'attirer les offres les plus pertinentes des fournisseurs d'énergie. L'offre de services comprend également l'obligation pour les fournisseurs d'optimiser les contrats des collectivités.

Chaque collectivité a la possibilité d'adhérer au groupement POLE ENERGIE CENTRE pour la fourniture en énergie de ses différents sites. Une fois adhérente, elle sera consultée à l'occasion du lancement d'un marché d'achat d'énergie par le groupement pour savoir si elle accepte d'intégrer ou non tout ou partie de ses points de livraison dans le marché.

OBJECTIFS DU PARTENARIAT DECLIC 28 :

- **Faire bénéficier l'intercommunalité d'une information régulière sur l'évolution des marchés de l'énergie.**
- **Lui permettre d'accéder au groupement d'achat POLE ENERGIE CENTRE.**

L'accompagnement d'ENERGIE Eure-et-Loir

- Transmettre une information périodique sur l'évolution des marchés de l'énergie.
- Accompagner l'intercommunalité dans le cas où celle-ci souhaite adhérer au groupement d'achat d'énergie.
- Assister l'intercommunalité lors du lancement des marchés par le groupement.
- Être aux côtés de l'intercommunalité dans ses relations avec les fournisseurs retenus par le groupement.

AXE 4 : SUIVI ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

À travers leur patrimoine bâti et leurs usages, les collectivités disposent de leviers d'actions pour réduire leurs consommations d'énergie qui demeurent un poste important de dépenses au sein de leur budget. De même, beaucoup d'entre elles, ne disposent pas à l'interne des compétences techniques nécessaires pour mener à bien une politique de rénovation énergétique de leurs bâtiments.

Dans ce cadre, ENERGIE Eure-et-Loir a développé un service de conseil énergétique pour la réalisation de programmes d'actions sur les bâtiments publics adaptés aux spécificités des territoires et aux budgets mobilisables.

OBJECTIF DU PARTENARIAT DECLIC 28 :

Permettre à l'intercommunalité et à ses communes membres de bénéficier d'un expert afin de réduire les consommations d'énergie de leurs bâtiments, leurs dépenses d'entretien et l'impact environnemental dans un but d'efficacité et de sobriété énergétique.

L'intercommunalité s'engage à :

- Indiquer à ENERGIE Eure-et-Loir les coordonnées d'une personne référente en charge du suivi du patrimoine bâti de la collectivité.
- Faciliter la récupération des factures d'énergie pour permettre l'analyse des consommations d'énergie.
- Informer les communes du service développé par ENERGIE Eure-et-Loir et les orienter vers lui pour toute demande d'adhésion au service de conseil énergétique.

L'accompagnement d'ENERGIE Eure-et-Loir :

- Analyser les consommations d'énergie des collectivités liées aux bâtiments publics.
- Réaliser un inventaire du patrimoine bâti des collectivités comprenant une évaluation des usages.
- Analyser les gisements de réduction de consommations d'énergie.
- Préconiser des actions prioritaires.
- Réaliser des notes techniques sur des bâtiments.
- Soutenir les projets de rénovation énergétique.
- Assister la mise en place d'outils de suivi des consommations et des dépenses énergétiques.
- Mener des campagnes de mesures (instrumentation d'un bâtiment sur une courte période pour vérifier que le pilotage des équipements techniques correspond aux horaires d'occupation et de manière générale aux besoins réels des occupants).
- Note d'opportunité sur des projets de production d'énergies renouvelables en particulier de type thermiques (bois, géothermie, solaire thermique, réseau de chaleur).
- Développer dans le respect de ses contraintes budgétaires, une politique de soutien financier à l'adresse des porteurs de projets.

AXE 5 : EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE

La mobilisation des usagers est un critère important de réussite des politiques publiques en matière de transition énergétique. Dans ces conditions, ENERGIE Eure-et-Loir s'associe aux collectivités pour mener différentes formes d'actions d'information et de sensibilisation.

Dans ce cadre, ENERGIE Eure-et-Loir :

- met un certain nombre d'outils et de moyens à disposition notamment des services de l'éducation nationale afin de sensibiliser les plus jeunes aux économies d'énergies et au développement durable.
- S'attache à promouvoir toute action visant à mieux informer les particuliers sur les questions énergétiques s'agissant des relations avec les fournisseurs, de leur souhait de procéder à des travaux de rénovation énergétique de leur logement...
- Apporte une attention toute particulière au maintien de l'accès à l'énergie pour les publics les plus fragiles.

OBJECTIF DU PARTENARIAT DECLIC 28 :

Sensibiliser et informer le grand public et les scolaires sur les questions relatives à l'énergie et au développement durable.

L'intercommunalité s'engage à :

- Communiquer auprès de tout public les actions communes de sensibilisation à l'énergie et au développement durable via les supports existants au sein de L'intercommunalité (site internet, magazine, réseaux sociaux, panneau pocket...).

L'accompagnement d'ENERGIE Eure-et-Loir :

L'Education à la culture énergie et au développement durable :

- Sensibiliser et informer les plus jeunes pour adapter les comportements individuels aux contraintes énergétiques et climatiques.
- Intervention d'une animatrice en milieu scolaire, prioritairement du CP à la 6^{ème}, pour présenter différentes activités en lien avec la transition énergétique.
- Mise à disposition d'expositions sur le parcours de l'énergie, le changement climatique et la qualité de l'air pour amener les enfants à réfléchir sur leurs habitudes, à trouver des pistes pour contribuer à préserver la planète, ses ressources naturelles et énergétiques et devenir ainsi les éco-citoyens de demain.
- Mise à disposition d'une boîte à outils comprenant du matériel pédagogique (livres, maquettes...) à partir du site info-conso-energie28.fr
- Organisation en partenariat avec les services départementaux de l'Education Nationale, du concours ECOLOUSTICS destiné aux élèves de cycle 3 (CM1 - CM2 - 6^{ème}) des établissements publics et privés sous contrat.

Les actions d'information auprès des particuliers :

- Développement du site infoconso-energie28.fr dont l'objet est :
 - d'informer et de conseiller les particuliers sur la rénovation énergétique de leur habitat ainsi que sur les économies d'énergie,
 - de maîtriser les démarches pour le raccordement de son habitation aux réseaux d'électricité ou de gaz,
 - de se rapprocher du médiateur de l'énergie en cas de différends avec son fournisseur ou son distributeur d'énergie,
 - de les aider à mieux comprendre le marché concurrentiel de l'énergie,
 - d'expliquer les possibilités de changement de fournisseur,
 - ...

- Un service de conseil aux particuliers

ENERGIE Eure-et-Loir soutient l'activité de l'Espace Conseil France Rénov' qui a pour mission d'accompagner et d'informer les particuliers pour leur projet de rénovation énergétique (bilan énergétique du logement, analyse de devis et aide au choix de matériaux, recherche de financements...). Il s'agit d'une mission de service public : conseil neutre, gratuit et indépendant pour toutes questions liées à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables dans les logements.

A travers le présent partenariat Déclik 28 et le soutien d'ENERGIE Eure-et-Loir à France Rénov', l'intercommunalité peut ainsi faire bénéficier ses administrés de ce service via des permanences délocalisées, des rendez-vous en visio ou téléphoniques. Des animations sont également proposées afin de sensibiliser aux éco-gestes, au développement durable et à la rénovation énergétique (ex : balades thermographiques à l'échelle d'un quartier). Afin de garantir le succès de ce type d'action, il est indispensable pour les deux parties de convenir d'une démarche conjointe de communication adaptée.

- Maintien de l'énergie aux publics fragiles

Afin de garantir un accès à l'énergie pour les publics les plus fragiles, ENERGIE Eure-et-Loir s'engage à soutenir financièrement le volet énergie du FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement) porté par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

AXE 6 : MOBILITÉ

Outre les considérations liées aux économies d'énergie, le volet mobilité constitue un axe important dans la transition énergétique pour les collectivités.

La mobilité peut s'entendre sous diverses formes, individuelle ou collective. Elle peut également faire appel à différentes sources d'énergies : électricité, hydrogène, GNV...

Pour sa part, en l'absence d'opérateurs privés, ENERGIE Eure-et-Loir a été au cours de ces dernières années précurseur en ce domaine en développant à l'échelle départementale un premier réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Au-delà de cette initiative, les solutions envisagées peuvent nécessiter un travail de réflexion pouvant associer de multiples acteurs : l'intercommunalité et ses communes adhérentes, ENERGIE Eure-et-Loir en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et acteur local de la mobilité, les candidats à l'installation de stations d'avitaillement, les gestionnaires de voiries, les gestionnaires de réseaux, la Région, les différents acteurs économiques...

OBJECTIF DU PARTENARIAT DECLIC 28 :

Travailler ensemble au développement d'une mobilité durable sur le territoire de l'intercommunalité.

L'accompagnement d'ENERGIE Eure-et-Loir

- Apporter conseil et assistance à l'intercommunalité pour toute réflexion touchant aux formes de mobilité et à leur déploiement sur le territoire.
- Soutenir financièrement les collectivités désireuses d'équiper leurs flottes de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221115-2022-126-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Affichage : 28/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





COMMUNES

2020

Produits Transférés	Transports scolaires	Rivières et GEMAPI	Economie (Relais, ZA)	Enfance Jeunesse (CLSH Contrats Bleus Gymnase ateliers bleus capucine)	PAP et base de loisirs	PAIO	SIAP	Subvention OTSI	Boues	Nomades	Charges initiales Frazé	Charge scolaire restituée Frazé	Documents d'urbanisme	SDIS	Total Charges transférées	Attributions de compensation		
CHASSANT	45 766,00	7 899,20	860,00										601,00	10 624,92	19 985,12	25 780,88		
COMBRES	82 408,00	11 106,68	1 977,00										732,00	19 956,99	33 772,67	48 635,33		
LA CROIX DU PERCHE	14 069,00	3 333,40	1 165,00										285,00	6 605,84	11 389,24	2 679,76		
HAPPONVILLIERS	33 256,00	6 566,03	1 822,00										575,00	11 620,21	20 583,24	12 672,76		
MAROLLES LES BUIS	19 450,00	5 340,37											537,00	7 973,82	13 851,19	5 598,81		
NONVILLIERS GRAND'HOUX	31 922,00	9 079,16	2 236,00										368,00	13 485,89	25 169,05	6 752,95		
FRETIGNY	65 508,00	5 863,00	592,00										393,00	19 401,03	26 249,03	39 258,97		
ST DENIS D'AUTHOU	54 715,00	11 917,00	1 438,00										699,00	16 840,45	30 894,45	23 820,55		
SAINTIGNY	120 223,00	17 780,00	2 030,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 092,00	36 241,48	57 143,48	63 079,52		
THIRON GARDAIS	324 493,00	19 410,94	2 641,00										419,00	44 591,50	67 062,44	257 430,56		
BELHOMERT	137 163,47	16 059,79	1 816,06	4 217,65	45,00	21 831,38	0,00	1 496,88	45,00	168,53	130,56		359,00	30 701,84	76 871,69	60 291,78		
CHAMPROND EN GATINE	9 259,12	18 892,73	1 428,00	2 269,31		4 261,48	138,86	816,48	50,00	86,77	67,22		766,00	17 303,71	46 080,56	-36 821,44		
LES CORVEES LES YYS	5 433,27	6 237,62	1 486,00			2 184,89	0,00	462,00					589,00	9 438,11	20 397,62	-14 964,35		
FONTAINE SIMON	64 499,95	17 538,99	2 613,95	3 838,93	100,00	29 495,13	425,00	1 585,92	152,00	174,79	135,41		548,00	29 077,71	85 685,83	-21 185,88		
LA LOUPE	930 136,31	14 101,32	3 243,78	23 444,94	153 061,83	110 230,90	2 556,11	6 541,92	960,00	778,87	603,36		2 597,00	134 053,94	452 173,97	477 962,34		
MANOU	10 840,03	15 913,79	1 491,36	2 155,81		13 928,62	286,19	1 115,52	38,00		82,57		751,00	18 517,15	54 280,01	-43 439,98		
MEAUCÉ	85 397,35	8 675,12	1 532,15	2 997,34		18 842,96	265,86	955,92	92,00		84,99		725,00	18 636,49	52 807,83	32 589,52		
MONTIREAU	1 765,31	4 066,94	417,71	629,91		2 174,00	0,00	206,64	30,00	0,00	17,13		481,00	4 589,80	12 613,13	-10 847,82		
MONTLANDON	44 531,00	5 344,17				2 209,71		530,00	50,00				554,00	13 518,34	22 206,22	22 324,78		
SAINT ELIPH	42 879,35	16 726,97	1 974,33	4 256,48	30,00	17 964,41	379,94	1 422,96	152,00	157,48	122,00		546,00	28 018,08	71 750,65	-28 871,30		
ST MAURICE ST GERMAIN	11 988,02	9 138,31	1 324,92	1 714,70	30,00	8 692,98	0,00	962,64	31,00	74,05	57,36		667,00	13 927,41	36 620,37	-24 632,35		
ST VICTOR DE BUTHON	18 228,50	11 030,61	908,84	2 294,98		7 032,68	156,51	897,12	76,00				284,00	17 231,80	39 912,54	-21 684,04		
VAUPILLON	21 401,66	8 225,64	993,69	2 060,56	76,00	9 227,86		789,60	30,00				672,00	14 409,28	36 484,63	-15 082,97		
FRAZE	110 111,00	7 312,40	2 773,00										8 118,00	-32 361,00	283,00	21 069,89	7 195,29	102 915,71
TOTAL	2 165 221,34	239 780,18	34 734,79	49 880,61	153 342,83	248 077,00	4 208,47	17 783,60	1 706,00	1 440,49	1 300,60	8 118,00	-32 361,00	14 431,00	521 594,20	1 264 036,77	901 184,57	

Communauté de communes Terres de Perche

RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017-2021

Conseil Communautaire – 13 décembre 2022

Préambule

Le rapport quinquennal

L'article de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 a institué, à compter du 30 décembre 2016, l'obligation pour chaque établissement public de coopération intercommunale de présenter tous les 5 ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensations (AC) au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI.

Cette obligation, instaurée par le législateur, a pour but de réaliser un bilan régulier de la mise en œuvre des transferts de compétences des communes à leur EPCI, afin que l'impact sur les montants d'AC puisse être examiné. La forme et le contenu de ce rapport sont laissés à la libre appréciation des collectivités.

La DGCL précise néanmoins qu'il doit faire l'objet d'un débat au sein de la collectivité et d'une délibération spécifique.

Le rapport est ensuite transmis aux communes membres de l'EPCI pour information, sans qu'un délai ne soit fixé pour cette transmission.

Il vise à faire le bilan des transferts sur la période écoulée, et la cohérence des retenues au regard des charges supportées par l'intercommunalité.

Pour autant, la production du rapport et son adoption ne revêtent aucunement une obligation de révision des attributions de compensation.

Portée du rapport quinquennal

Le fait de se réunir tous les cinq ans à compter du 1er janvier 2017 n'impose donc pas de révision des attributions de compensation mais donne lieu à un débat obligatoire et une délibération spécifique.

Les attributions de compensation sont par nature figées dans le temps, et les conditions de leur réévaluation sont fixées par la loi dans des cas bien définis, notamment :

- en cas de nouveau transfert de compétence
- lors de révision libre décidée d'un commun accord entre le conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 et le conseil municipal, à tout moment et pour tout motif.

Le rapport quinquennal ne constitue donc pas un motif de révision obligatoire des attributions de compensation.

Il vise à faire le bilan des cinq années écoulées pour vérifier si l'évaluation initiale des charges transférées reste cohérente avec les potentialités du territoire. C'est un élément de transparence financière, en présence notamment de nouveaux élus. Il vise à les informer des accords contractuels passés au sein de la communauté et permet d'ouvrir avec précision et pédagogie un débat parfois complexe.

1. Historique – transferts de compétences et transferts de charges de 2017 à 2021

1.1 Année 2017

En 2017, année de création (fusion/extension), la situation antérieure des CdC historiques a été retraitée sur plusieurs paramètres avec modification des Attributions de compensation :

- Rebasage des taux de TH de l'ex CdC du Perche thironnais : modification du produit transféré à la CdC et **augmentation de l'AC globale de 295 960 €**
- Transfert du produit fiscal de la ZAE de Thiron-Gardais à la Commune : **ajout de 50 610 € à l'AC** de la commune.
- Transfert des charges historiques de la commune de Frazé vers l'ex CdC du Perche Gouët : réduction des AC de **8 118 €**
- Restitution de charges de la CdC à la commune de Frazé (restitution de la compétence scolaire exercée antérieurement par la CdC du Perche Gouët) : **ajout de 32 361 € à l'AC** de la commune
- Transfert de charges des communes à la CdC pour la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme : **réduction de 15 097 € à l'AC globale**

Ainsi, **le montant total des attributions de compensation a globalement augmenté en 2017. Il s'est élevé à 1 536 496,07 €.**

1.2 Année 2018

En 2018, deux modifications nouvelles ont été apportées aux attributions de compensation :

- Transfert de la compétence « participation au SDIS » à la CdC : **augmentation de la charge transférée des communes à la CdC de 534 792,60 €.**
- Compétence GEMAPI : transfert à la CdC des participations des 11 communes du bassin du Loir au SMAR Loir 28 : **augmentation de la charge transférée des communes à la CdC de 18 418 €.**

Le montant total des attributions de compensation a donc baissé en 2018 de 553 210,60 €. Il est passé de 1 536 496,07 à 983 285,47 €.

1.3 Année 2019

En 2019, le départ de la commune de Coudreceau a d'abord entraîné une **baisse des AC de 17 865,60 €.**

Une modification des transferts de charges a également été approuvée compte tenu de transfert intégral et uniforme de la compétence « transports scolaires » à la CdC en année partielle, à compter du 1^{er} septembre 2019. **Le montant des transferts de charges « transports scolaires » est alors passé de 133 343,97 € à 166 450,17 €, soit une baisse des AC de 33 106,20 €.**

Enfin, la **restitution des charges « hydraulique agricole » aux communes de l'ex. CdC des Portes du Perche à hauteur de 42 201 €** a entraîné une augmentation d'autant des AC.

Ainsi **le montant total des attributions de compensation est passé en 2019 de 983 285,47 € à 974 514,58 €.**

1.4 Année 2020

En 2020, l'effet pleine année du transfert uniforme de la compétence « transports scolaires » s'est traduit par une nouvelle augmentation des charges transférées de 166 450,17 € à 239 780,18 €.

Ainsi **le montant total des attributions de compensation est passé en 2020 de 974 514,58 € à 901 184,57 €.**

1.5 Année 2021

Ce montant total des AC de 901 184,57 € est resté inchangé en 2021.

➡ *Voir le tableau de synthèse - Etat des Transferts de charges et AC en 2021*

2. Analyse de l'évolution des charges transférées

2.1 Transport scolaire

Le montant global des transferts de charges a été évalué selon des règles très précises en 2019 sur la base de coûts 2018 et 2019 observés dans les communes.

- Fixer les montants des transferts de charges initiaux « transport scolaire » des communes de l'ex CdC du Perche Thironnais et Frazé
- Corriger les montants de transferts de charges « transport scolaire » des communes de l'ex CdC des Portes du Perche pour une année complète.

Notamment :

- pour créer une équité de services et de traitement des coûts entre les 2 parties du territoire, des corrections aux évaluations avaient été évaluées sur le sujet des sorties scolaires (une grande sortie ou deux petites sorties par classes et par an comprises dans la charge transférée à la CdC).
- Pour les bus transférés : règles communes liées à l'amortissement des bus, lorsqu'il s'agit de transports scolaires réalisés en régie.

Le montant global de la charge annuelle transférée telle qu'évaluée depuis 2020 est de **239 780,18 €.**

- **Evolution du coût du service « transports scolaires » :**
 - 2020 : 232 994 €
 - 2021 : 243 472 €
 - Prévision 2022 : 279 379 €

Après une année 2020 marquée par le COVID et plusieurs semaines d'interruption des transports scolaires, et une année 2021 plus standard, l'année 2022 est en forte augmentation (coût carburant, augmentation des transports piscine cf. fermeture TG).

2.2 Rivières et GEMAPI

Le montant global des transferts de charges est de 34 734,79 €

Il correspond d'une part :

- aux sommes qui étaient affectées au curage des fossés dans la plupart des anciennes communes des Portes du Perche : 16 316,79 € (montant antérieur à la création de la CdC Terres de Perche)
- aux frais d'adhésion au SMAR des 11 communes situées dans le bassin du SMAR : 18 418 € depuis 2018

- **Coût du service « GEMAPI » :**

	2017	2018	2019	2020	2021	Prév. 2022
Coût GEMAPI		18 225	18 220	18 252	22 019	27 031

De 2018 à 2021 : adhésion au SMAR exclusivement.

- Prév. 2022 : 27 031 € (ajout de premières dépenses sur les bassins de l'Eure et de l'Huisne)
- Prév. 2023 : Adhésion de l'ensemble du territoire au SMAR - Lancement partiel du programme Eure et Huisne : charge maximale de 34 500 €
- Prév. 2024 : Première année pleine à environ 75 000 € financés par la GEMAPI = restitution de 34 734 € de charges aux communes.

2.3 Economie (Relais / ZA)

Le montant global des transferts de charges est de 49 880,61 €

Il résulte de montants historiques des communes de l'ex CdC des Portes du Perche.

En dehors des actions qui relèvent de l'immobilier d'entreprises (et qui génèrent un patrimoine productif de revenus pour la CdC) :

- Annuités liées au portage de ZA : environ 16 000 € par an de 2017 à 2021
- Subventions aux budgets annexes de location ou de ZA : elles ont été variables de 56 000 € à 219 000 € par an de 2017 à 2021

Il convient de souligner les **dépenses économiques et numériques** suivantes pour la CdC, sous forme de subventions et participations versées :

	2017	2018	2019	2020	2021	Prev. 2022
Subventions entreprises	7 473	16 972	17 557	20 795	23 103	33 000
Numérique - Financement SMO	14 563	34 826	24 159	23 188	22 988	23 425
Total	24 036	51 798	41 716	43 983	46 091	56 425

2.4 Enfance Jeunesse (CLSH, Contrats Bleus, Gymnase, Ateliers bleus, capucine)

Le montant global des transferts de charges est de **153 342,83 €**.

Quasiment exclusivement transféré par la Ville de La Loupe (153 061,83 €), ce montant correspond vraisemblablement aux montants acquittés historiquement par la Ville de La Loupe pour l'ensemble de ces services.

Depuis, ces services ont largement été étoffés par la Communauté de communes.

Et une partie seulement des équipements sportifs actuellement gérés par la CdC font l'objet d'un transfert de charges :

- Le gymnase de Thiron-Gardais n'a jamais fait l'objet de transferts de charges
- La création du bâtiment multi-activités de La Loupe non plus
- L'extension du service enfance jeunesse dans le Loupéen puis depuis 2017, la création de services enfance jeunesse dans le Thiron non plus.

Les coûts globaux de ces postes de dépenses ont évolué ainsi depuis 2017 :

	2017	2018	2019	2020	2021	Prev. 2022
Gymnases et structures sportives	60 072	83 261	78 019	108 198	80 384	92 773
Service enfance jeunesse	209 875	223 573	212 974	128 664	176 537	346 601
Sous-total	269 947	306 834	290 993	236 862	256 921	439 374
Annuités (k+i)	37 062	51 308	53 332	53 332	53 332	27 547
Total	307 009	358 142	344 325	290 194	310 253	466 921

2.5 Parc Aquatique du Perche et base de loisirs

Le montant global des transferts de charges est de **248 077,00 €**.

Il s'agit manifestement de montants historiques issus des répartitions de participations des communes adhérent au SIVOM étendues à l'ensemble des communes de l'ex. CdC des Portes du Perche.

Les coûts globaux de cet équipement ont ainsi évolué ainsi depuis 2017 :

	2017	2018	2019	2020	2021	Prev. 2022
Fonctionnement du PAP et base	178 387	147 603	188 636	290 349	246 580	258 952
Annuités (k+i)	57 961	56 238	52 385	52 384	52 515	55 808
Total	236 348	203 841	241 021	342 733	299 095	314 760

2.6 PAIO (Mission Locale)

Le montant global des transferts de charges est de **4 208 €**.

Il a été calculé historiquement pour 7 communes de l'ex CdC des Portes du Perche.

Les cotisations acquittées à la Mission Locale depuis 2017 ont été évoluées de la manière suivante.

Elles correspondent aux 13 communes de l'ex CdC des Portes du Perche ainsi qu'à la commune de Frazé.

	2017	2018	2019	2020	2021	Prev. 2022
Contribution MILOS	7 449	7 388	7 513	7 641	7 610	7 593

2.7 SIAP (PETR)

Le montant global des transferts de charges est de **17 784 €**.

Il correspond à un montant ancien de cotisation au Syndicat pour les 13 communes de l'ancienne CdC des Portes du Perche.

Le montant versé depuis 2017 est le suivant. Il correspondait en 2021 à 5,10 € / habitant DGF.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Cotisation PETR	81 617	83 119	82 784	82 711	81 840	81 370

2.8 Subvention OTSI

Le montant historique global des transferts de charges est de **1 706 €** pour 12 communes du secteur Loupéen.

Le tableau suivant montre l'évolution de cette subvention à l'Office du Tourisme jusqu'à 2019 (année de reprise de la compétence en Régie directe) ainsi que celle de l'évolution coût global du service « tourisme » marqué à partir de 2020 pour une réduction sensible liée à l'intégration de charges au sein de la régie « Produits Terres de Perche ».

	2017	2018	2019	2020	2021	Prev. 2022
Subvention OT	49 380	43 000	15 000	0	0	0
Coût global service (yc subv OT)	161 361	139 087	127 627	68 262	72 308	67 845

2.9 Boues

Il s'agit d'une dépense liée au suivi agronomique et environnemental des boues de stations d'épuration. Le montant historique des transferts de charges porte sur **1 440 €** pour les 6 communes de Belhomert, Champrond, Fontaine-Simon, La Loupe, Saint Eliph et Saint Maurice Saint Germain.

Pour les stations d'épuration de Belhomert et Fontaine Simon jusqu'à 2019, cette prestation n'est réalisée que sur Belhomert depuis 2020.

	2017	2018	2019	2020	2021	Prev 22
Prestations analyses boues	5 049	5 148	5 277	501	5 938	6 000

2.10 Nomades

Le montant historique global des transferts de charges est de **1 300 €** pour 9 communes du secteur Loupéen.

Aucune n'a été dépensée par la CdC dans ce domaine depuis 2017.

2.11 Charges de la commune de Frazé

Les charges de la commune initialement transférées à sa CdC d'origine (CdC du Perche Gouët) à hauteur de 8 118 € ont dû être reprises conformément aux textes, lors de l'intégration de la Commune à la CdC en 2017.

En revanche, la restitution de la compétence scolaire à la commune de Frazé lors de cette intégration (la CdC du Perche Gouët exerçait cette compétence) a fait l'objet d'un calcul de charges que la commune aurait alors à supporter. La somme de 32 361 € avait ainsi été déduite des charges transférées à la CdC Terres de Perche et fait l'objet d'une augmentation équivalente de l'attribution de compensation.

2.12 Documents d'urbanisme

S'agissant d'une compétence obligatoire des EPCI, et pour financer les frais d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, un transfert de charges a été calculé en 2017.

Sur la base d'un coût annuel de 15 000 €, (150 000 € d'autofinancement pour réaliser les PLUi étalés sur 10 ans), le transfert de charges a été calculé selon ce coût et une clé de répartition tenant compte de la population de chaque commune et des dépenses récemment acquittées par certaines communes pour réaliser ou mettre à jour leur document d'urbanisme :

- 50 % répartis à part égale entre communes (forfait)
- 50 % répartis selon la population
- Puis :
 - Rabais de 50 % pour les communes qui avaient déjà un PLU « grenellisé »
 - Rabais de 30 % pour les communes dotées d'un PLU et CC approuvés après 2010
 - Majoration de 25 % pour les autres communes.

Au total, les communes ont transféré une **charge de 15 097 € à partir de 2017, puis 14 431 € à partir de 2019** (somme réduite après le départ de Coudreceau).

Soit une somme globale de 73 487 € entre 2017 et 2021.

Jusqu'à 2021, la Communauté de communes a suivi son autorisation de Programme pour le PLUi de la manière suivante auxquelles se sont ajoutées sur la période les dépenses de modification de documents existants (Frazé, Fontaine-Simon), s'ajoutent de nouveaux crédits à compter de 2022 (évolution procédure, avenants, DGD...).

PLU intercommunaux							
Plan pluriannuel d'investissement							
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Dépenses (TTC)							
Elaboration des PLUi			85 000	76 000	60 000	30 000	251 000
Analyse environnementale PNR			10 000	9 000			19 000
Frais divers de procédure			5 000	5 000	10 000	10 000	30 000
Total dépenses	0	0	100 000	90 000	70 000	40 000	300 000
Recettes							
Etat (DGD)	6 200	25 590					31 790
FDI			25 500	22 950	17 500	10 000	75 950
FCTVA			14 700	13 200	11 400	6 500	45 800
Autofinancement	-6 200	-25 590	59 800	53 850	41 100	23 500	146 460
Total recettes	0	0	100 000	90 000	70 000	40 000	300 000

2.13 SDIS

Compétence transférée en 2018, la participation au service départemental d'incendie et de secours, a fait l'objet d'une évaluation sur la base des charges de 2017.

La CLECT avait alors décidé « de reprendre le montant des participations versées par les communes en 2017 et prévu de corriger le montant de ces transferts de charges tous les 3 ans en fonction de l'évolution du montant de la participation au SDIS ».

La charge transférée à la CdC avait alors été évaluée à **534 792,60 €**.

Ce montant a été ramené à **521 594,20 € à partir de 2019** compte tenu du départ de la commune de Coudreceau.

Les charges ont ensuite évolué de la manière suivante :

	2017	2018	2019	2020	2021	Prév 2022
Transfert de charges		534 793	521 594	521 594	521 594	521 594
Montant de la participation		538 698	534 080	537 399	538 008	542 694
<i>delta</i>		3 905	12 486	15 805	16 414	21 100

Les premiers retours du SDIS en prévision de 2023, font état d'une augmentation moyenne de l'ordre de 6,2 % (variable selon les communes. Cf. critères population et potentiel fiscal), ce qui se traduirait par une participation d'environ 576 000 € en 2023, soit un delta de 54 000 € avec le transfert de charges.

3. Les compétences nouvelles et actions « orphelines » sans transfert de charges

Au-delà des 13 postes de transferts de charges mentionnés ci-dessus, la CdC mène des actions qui n'ont pas fait l'objet de transferts de charges, financés sur le budget propre de la CdC :

- Action des Espaces France Service de La Loupe et Thiron-Gardais : dont le reste à charge a fluctué de 45 000 € à 70 000 € sur la période 2018/2021
- Soutien aux manifestations associatives d'intérêt communautaire : dont la charge a fluctué de 2 000 € à 11 000 € sur la période

4. Synthèse de l'évolution des charges transférées

	Charge transférée	2017	2018	2019	2020	2021	Prév. 2022	delta 2021/transfert
Transport scolaire	239 780				232 994	243 472	279 379	3 692
Rivières et GEMAPI	34 735		18 225	18 220	18 250	22 019	27 031	-12 716
Economie (hors immobilier)	49 881	24 053	53 816	43 735	46 003	48 112	56 425	-1 769
Enfance Jeunesse sports - avec annuités	153 343	307 009	358 142	344 325	290 194	310 253	466 921	156 910
Parc aquatique - avec annuités	248 077	236 348	203 841	241 021	342 733	299 095	314 760	51 018
PAIO Mission Locale	4 208	7 449	7 388	7 513	7 641	7 610	7 593	3 402
SIAP (PETR)	17 784	81 617	83 119	82 784	82 711	81 840	81 370	64 056
Subvention OTSI (coût service)	1 706	161 361	139 087	127 627	62 262	72 308	67 845	70 602
Boues	1 440	5 049	5 148	5 277	501	5 938	6 000	4 498
Nomades	1 300	0	0	0	0	0	0	-1 300
Charges initiales Frazé	8 118	8 118	8 118	8 118	8 118	8 118	8 118	0
Charges Frazé	-32 361	-32 361	-32 361	-32 361	-32 361	-32 361	-32 361	0
Documents d'urbanisme	14 431	-25 590	59 800	53 850	41 100	23 500	40 000	9 069
SDIS	521 594		538 698	534 080	537 399	538 008	542 694	16 414
TOTAL	1 264 036	773 053	1 443 021	1 434 189	1 637 545	1 627 912	1 865 775	363 876

Réflexions « groupe expert » et « CLECT » :

- Ce rapport est un préalable intéressant à un débat sur la réévaluation possible de certains transferts de charges
- Il faudrait pouvoir aussi évaluer l'évolution des produits transférés :
 - L'exercice ne prévoit pas cette évaluation de l'évolution des produits
 - Cet examen pourrait être essayé, mais la composition du bloc de fiscalité professionnelle beaucoup évolué (fin de la TP / modification CFE CVAE TASCOM, FNGIR...)
- Il peut être distingué les transferts de services ou équipements préexistants (pour qui il existait des charges antérieurement) des nouveaux services ou équipements résultant de choix de la Communauté de communes postérieurement au transfert
- Il est également nécessaire de considérer les effets vertueux pour les finances de la Communauté de communes de certains transferts de compétences et de charges : impact sur le CIF et la DGF.

➡ La possible réévaluation des transferts de charges n'a pas vocation à neutraliser exactement les coûts compétence par compétence mais constitue un des instruments d'équitablement sur le territoire les différentes actions (transferts de charges, taux de fiscalité, FPIC...).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221219-2022-133-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

Affichage : 29/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN

SITUÉ ZA DU CHAMPTIER DE LA FERME

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Terres de Perche représentée par M. Eric GERARD, en sa qualité de Président

CDC Terres de Perche
Hotel de Ville
Place de l'Hotel de Ville
28 240 LA LOUPE

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

ET

La société AVELIS LOGISTIC SAS, représentée par Monsieur Philippe MARRAS, en qualité de Président, ayant son siège social à :

AVELIS LOGITIC SAS
Zone Industrielle de Torcy
Avenue des Ferrancins
71210 TORCY

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Dans le cadre de travaux de renouvellement de voies SNCF, la prise en location d'un terrain appartenant à la communauté de communes Terres de Perche est nécessaire pour l'implantation d'une base vie qui sera utilisée lors des travaux par les agents SNCF affectés aux travaux ferroviaires. Les différentes phases du chantier ferroviaire auront lieu du 1er Mars 2023 pour se terminer le 31 Août 2024.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION

L'emplacement mis à disposition, d'une superficie d'environ 6500 m² de terrain, est situé Zone d'activité du Champtier de la Ferme à Champrond en Gatine, soit une partie de la parcelle cadastrée section ZD Parcelle 057

L'occupant prend les lieux sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation.

Le propriétaire met temporairement à la disposition du locataire le terrain ci-dessus désigné. Le locataire déclare bien connaître l'équipement pour l'avoir visité, et s'engage à l'utiliser conformément à sa destination, à la réglementation en vigueur et aux conditions particulières d'utilisation décrites aux articles suivants.

ARTICLE 3 – UTILISATION DES LIEUX

L'occupant est autorisé à utiliser l'emplacement mis à disposition pour y installer une base vie qui sera affectée aux travaux SNCF de RVB Suite Rapide qui auront lieu dans la région.

ARTICLE 4 - DATE EFFET – DURÉE

La présente autorisation prendra effet à compter du 1er Mars 2023 jusqu'au 31 Août 2024.

ARTICLE 5 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession du terrain par l'occupant. Il en sera de même à la sortie.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

1/ Montant de la redevance

La société AVELIS LOGISTIC SAS paiera au propriétaire une redevance mensuelle de **541,00** euros HT.

2/ Modalités de paiement

L'occupant s'oblige à payer cette redevance auprès du propriétaire à la réception d'une facture ou d'une quittance.

ARTICLE 7 – CHARGES

Prestations et fournitures

Si l'occupant déclare faire son affaire des raccordements à tous les réseaux nécessaires (électricité, eau, téléphone, etc...) avec l'accord du propriétaire, les branchements et les consommations seront facturées à la société AVELIS LOGISTIC SAS directement par les organismes habilités ou par le propriétaire sur présentation des justificatifs.

L'occupant s'engage à acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement de manière que le propriétaire ne soit pas inquiété à ce sujet.

Le propriétaire autorise le locataire à se raccorder directement sur ses réseaux existants sur le site ou à proximité pour les eaux usées.

ARTICLE 8 – ACCÈS AUX LIEUX OCCUPÉS

Les lieux occupés seront accessibles suivant le plan de masse en annexe et ne devront en aucun cas être libre d'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 9 – TRAVAUX

L'occupant est autorisé à réaliser à ses frais sur l'emplacement mis à disposition, les travaux suivants :

- Installation d'une base travaux, raccordements aux réseaux (eau potable, eaux usées et ERDF) ;
- Travaux de terrassement comprenant :

- Si besoin :
 - Mise en œuvre de matériaux 0/80 avec soigneux compactage
 - Mise en œuvre de matériaux de finition 0/31.5 avec soigneux compactage
- Mise en place d'un réseau d'assainissement et d'eau potable avec dépose en fin de chantier
- Sur l'emprise d'occupation, mise en place d'une clôture provisoire autour de la base de vie qui sera retirée en fin de chantier.
- Autorisation pour création de l'accès au site suivant plan de masse en annexe

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Tous les travaux et l'entretien du site sont à la charge de l'occupant pendant la période d'occupation faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par le locataire de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans délai de préavis suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si le locataire venait à rester sur les lieux, malgré la résolution de la convention, le propriétaire est en droit d'engager la responsabilité du locataire et d'engager les procédures appropriées.

Pour toute autre cause, chacune des parties peut décider de la résiliation de la présente convention, même en l'absence de faute de l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, le locataire aura la faculté de résilier cette convention, par l'envoi d'un courrier en recommandé, en observant un préavis de 30 jours sans que le propriétaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

La société AVELIS LOGISTIC SAS supportera les conséquences pécuniaires :

- De sa responsabilité en tant que locataire du bien immobilier
- Des recours des voisins et des tiers
- Des dommages pouvant atteindre son mobilier, ses marchandises, les aménagements effectués dans le bien immobilier loué et tous les objets lui appartenant ou dont elle sera détentrice à quelque titre que ce soit,
- Des dommages causés au tiers du fait de l'utilisation du bien immobilier loué dans le cadre du présent contrat.

Le locataire sera tenu pour seul responsable des lieux et des accidents qui pourraient subvenir pendant leur utilisation par son fait ou celui des participants. En aucune manière, la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée. Par ailleurs, l'attention du locataire est attirée par le fait que le propriétaire n'est pas assuré contre le vol ou la détérioration du matériel qui ne lui appartient pas. En conséquence, il appartiendra à l'occupant d'assurer éventuellement ce genre de risque.

Aussi, l'occupant contractera obligatoirement une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile liée à l'utilisation des locaux désignés par la présente. Le locataire transmettra avant la signature de la présente convention, et sous peine de nullité de celle-ci, une copie du contrat d'assurance souscrit.

ARTICLE 13 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les différents qui pourraient survenir lors de l'application de la présente convention.

Après épuisement des voies de recours amiable, le tribunal administratif d'ORLEANS sera seul compétent pour débattre sur des litiges nés de l'application de la présente convention.

ARTICLE 14 – REMISE EN ETAT DU SITE

Le locataire s'engage à remettre le terrain en son état initial (en état végétal) dans un délai de deux mois après la fin de la convention ou de la rupture de convention.

Le propriétaire se garde le droit de modifier cet article en fonction des besoins futurs de la parcelle. Il devra donner sa position un mois avant la fin de la convention, soit le 31 Juillet 2024.

Fait à TORCY, le 25/08/2022

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour la CDC Terres de Perche

Pour AVELIS LOGISTIC SAS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221219-2022-136-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022
Affichage : 29/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN

SITUÉ ZA DES GRANDS PRES – 28240 LA LOUPE

Entre les soussignées :

La Communauté de communes Terres de Perche dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville 28240 LA LOUPE, représentée par Monsieur Eric GERARD, en sa qualité de
Président,

Ci-après dénommée « le Bailleur »

ET

La société TRANSALP RENOUVELLEMENT, identifié sous le numéro SIRET 525 357 380, dont le siège
social est situé 11 rue de la Croix Blanche 77310 PRINGY, représentée par Guy DELCOURT, en sa
qualité de Directeur Général Délégué,

Ci-après dénommée « l'Occupant »

Ou collectivement désignées par « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Dans le cadre de travaux de renouvellement de voies réalisés pour le compte de SNCF Réseau, la prise
en location d'un terrain appartenant à la communauté de communes Terres de Perche est nécessaire
pour l'implantation d'une base de bureaux et de stockage qui sera utilisée lors des travaux par les
personnels de l'Occupant affectés aux travaux ferroviaires.

Les différentes phases du chantier ferroviaire auront lieu du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 30
septembre 2024.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION

L'emplacement mis à disposition, d'une superficie d'environ 7 000 m² de terrain, est situé Zone
d'activité des Grands Prés à La Loupe, soit une partie de la parcelle cadastrée section AH Parcelle 362,
plan en annexe.

L'Occupant prend les lieux sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample
désignation.

Le Bailleur met temporairement à la disposition de l'Occupant le terrain ci-dessus désigné. L'Occupant
déclare bien connaître le terrain pour l'avoir visité, et s'engage à l'utiliser conformément à sa
destination, à la réglementation en vigueur et aux conditions particulières d'utilisation décrites aux
articles suivants.

ARTICLE 3 – UTILISATION DES LIEUX

L'Occupant est autorisé à utiliser l'emplacement mis à disposition pour y installer une base de bureaux
et stockage qui sera affectée aux travaux de RVB Suite Rapide, réalisés pour le compte de SNCF Réseau
qui auront lieu dans la région.

ARTICLE 4 - DATE EFFET – DURÉE

La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 30 septembre 2024.

ARTICLE 5 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession du terrain par l'Occupant. Il en sera de même à la sortie.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

1/ Montant de la redevance

L'Occupant paiera au Bailleur une redevance mensuelle de **583,00** euros HT, la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur en sus. Soit un loyer mensuel Taxe sur la Valeur Ajoutée comprise de 699.60€, qui sera payable d'avance le premier jour de chaque mois.

2/ Modalités de paiement

L'occupant s'oblige à payer cette redevance auprès du Bailleur à la réception d'un avis de somme à payer adressé par les services du trésor Public.

ARTICLE 7 – CHARGES

Prestations et fournitures

Si l'Occupant déclare faire son affaire des raccordements à tous les réseaux nécessaires (électricité, eau, téléphone, etc...) avec l'accord du Bailleur, les branchements et les consommations seront facturées à l'Occupant directement par les organismes habilités ou par le Bailleur sur présentation des justificatifs.

L'Occupant s'engage à acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement de manière que le Bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet.

Le Bailleur autorise l'Occupant à se raccorder directement sur ses réseaux existants sur le site ou à proximité pour les eaux usées.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES

Indépendamment du loyer, l'Occupant aura à sa charge toutes taxes impôts, TEOM, charges de ville, de police ou de voirie ou autre, qui s'applique au bien loué, et ce pendant la durée de l'occupation.

ARTICLE 9 – ACCÈS AUX LIEUX OCCUPÉS

Les lieux occupés seront accessibles suivant le plan de masse en annexe et ne devront en aucun cas être libre d'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 10 – TRAVAUX

L'Occupant est autorisé à réaliser à ses frais sur l'emplacement mis à disposition, les travaux suivants :

- Installation d'une base travaux, raccordements aux réseaux (eau potable, eaux usées et ERDF) ;
- Travaux de terrassement comprenant :
 - o Si besoin :
 - Mise en œuvre de matériaux 0/80 avec soigneux compactage
 - Mise en œuvre de matériaux de finition 0/31.5 avec soigneux compactage

- Mise en place d'un réseau d'assainissement et d'eau potable avec dépose en fin de chantier
- Sur l'emprise d'occupation, mise en place d'une clôture provisoire autour de la base de vie qui sera retirée en fin de chantier.
- Autorisation pour création de l'accès au site suivant plan de masse en annexe

ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Tous les travaux et l'entretien du site sont à la charge de l'Occupant pendant la période d'occupation faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'Occupant de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans délai de préavis suivant l'envoi par le Bailleur d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'Occupant venait à rester sur les lieux, malgré la résiliation de la convention, le Bailleur est en droit d'engager la responsabilité de l'Occupant et d'engager les procédures appropriées.

Pour toute autre cause, chacune des Parties peut décider de la résiliation de la présente convention, même en l'absence de faute de l'une ou l'autre des Parties.

Dans ce cas, l'Occupant aura la faculté de résilier cette convention, par l'envoi d'un courrier en recommandé, en observant un préavis de 30 jours sans que le Bailleur puisse prétendre à une quelconque indemnité. Cependant tout mois entamé est un mois dû.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

L'Occupant supportera les conséquences pécuniaires :

- De sa responsabilité en tant qu'Occupant du bien mis à disposition
- Des recours des voisins et des tiers
- Des dommages pouvant atteindre son mobilier, ses marchandises, les aménagements effectués dans le bien immobilier loué et tous les objets lui appartenant ou dont elle sera détentrice à quelque titre que ce soit,
- Des dommages causés au tiers du fait de l'utilisation du bien immobilier loué dans le cadre du présent contrat.

L'Occupant sera tenu pour seul responsable des lieux et des accidents qui pourraient survenir pendant leur utilisation par son fait ou celui des participants. En aucune manière, la responsabilité du Bailleur ne pourra être recherchée. Par ailleurs, l'attention de l'Occupant est attirée par le fait que le Bailleur n'est pas assuré contre le vol ou la détérioration du matériel qui ne lui appartient pas. En conséquence, il appartiendra à l'Occupant d'assurer éventuellement ce genre de risque.

Aussi, l'Occupant contractera obligatoirement une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile liée à l'utilisation des locaux désignés par la présente. L'Occupant transmettra au Bailleur, avant la signature de la présente convention, et sous peine de nullité de celle-ci, une attestation signée de l'assureur.

ARTICLE 14 – CONTENTIEUX

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'application de la présente convention.

Après épuisement des voies de recours amiable, le tribunal administratif d'ORLEANS sera seul compétent pour débattre sur des litiges nés de l'application de la présente convention.

ARTICLE 15 – REMISE EN ETAT DU SITE

L'Occupant s'engage à remettre le terrain en son état initial (en état végétal) dans un délai de deux mois après la fin de la convention ou de la résiliation de la convention.

Le Bailleur se garde le droit de modifier cet article en fonction des besoins futurs de la parcelle. Il devra donner sa position un mois avant la fin de la convention, soit le 30 août 2024.

Fait à La Loupe, le 19/12/2022

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour la CDC Terres de Perche



Pour TRANSALP RENOUVELLEMENT

TRANSALP RENOUVELLEMENT (TR)
S.A.S. - 11, rue de la Croix Blanche
77310 PRINGY - transalp@tr77.fr
Tél. 01 64 87 11 61 - Fax 01 64 87 13 29
525 357 380 RCS Melun
SIRET 525 357 380 00019 - APE 4212 Z

PARTICIPATION DES FAMILLES

Accueil de Loisirs

Année 2023

Calcul du quotient familial :

Revenu déclaré 2021/ 12 / nombre de part fiscales

Pour les parents non mariés, joindre les 2 avis d'imposition ou de non imposition (y compris pour les familles recomposées)

Si vous ne souhaitez pas fournir votre avis d'imposition, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Les tarifs présentés incluent les réductions faites aux familles de plus d'un enfant inscrit.
-10 % à partir du 2^{ème}, -15% à partir du 3^{ème}, -20% à partir du 4^{ème} et -25% à partir du 5^{ème}

Communauté de communes Terres de Perche

TARIFS PAR JOUR							
QUOTIENTS	0 à 230	231 à 460	461 à 615	616 à 770	771 à 920	921 à 1075	Plus de 1075
1 enfant	4,85 €	8,15 €	10,70 €	12,15 €	13,40 €	16,20 €	17,45 €
2 enfants	8,75 €	14,60 €	19,30 €	21,95 €	24,10 €	29,15 €	31,45 €
3 enfants	12,35 €	20,70 €	27,30 €	31,05 €	33,50 €	41,25 €	44,55 €
4 enfants	15,50 €	26,00 €	34,40 €	38,95 €	42,95 €	51,75 €	55,80 €
5 enfants	18,15 €	30,45 €	40,15 €	45,65 €	50,30 €	60,65 €	65,50 €

Hors communauté de communes

TARIFS PAR JOUR							
QUOTIENTS	0 à 230	231 à 460	461 à 615	616 à 770	771 à 920	921 à 1075	Plus de 1075
1 enfant	7,20 €	10,70 €	13,40 €	14,80 €	16,20 €	18,85 €	20,20 €
2 enfants	12,95 €	19,30 €	24,15 €	26,65 €	29,15 €	33,90 €	36,30 €
3 enfants	18,35 €	27,30 €	34,20 €	37,85 €	41,25 €	48,05 €	51,45 €
4 enfants	23,10 €	34,40 €	42,95 €	47,45 €	51,75 €	60,25 €	64,60 €
5 enfants	27,05 €	40,15 €	50,30 €	55,60 €	60,65 €	70,60 €	75,65 €

PARTICIPATION DES FAMILLES

M D J

Année 2023

Calcul du quotient familial :

Revenu déclaré 2021 / 12 / nombre de part fiscales

Pour les parents non mariés, joindre les 2 avis d'imposition ou de non imposition (y compris pour les familles recomposées)

Si vous ne souhaitez pas fournir votre avis d'imposition, le tarif le plus élevé sera appliqué

Communauté de communes Terres de Perche

PARTICIPATION ANNUELLE							
QUOTIENTS	0 à 230	231 à 460	461 à 615	616 à 770	771 à 920	921 à 1075	Plus de 1075
1 enfant	23 €	28 €	34 €	39 €	45 €	51 €	56 €
2 enfants	41 €	51 €	61 €	71 €	81 €	91 €	101 €
3 enfants	57 €	72 €	86 €	101 €	115 €	129 €	144 €
4 enfants	72 €	90 €	108 €	126 €	144 €	162 €	180 €
5 enfants	85 €	106 €	127 €	148 €	169 €	190 €	211 €

Hors communauté de communes

PARTICIPATION ANNUELLE							
QUOTIENTS	0 à 230	231 à 460	461 à 615	616 à 770	771 à 920	921 à 1075	Plus de 1075
1 enfant	34 €	39 €	45 €	51 €	56 €	62 €	68 €
2 enfants	61 €	71 €	81 €	91 €	101 €	112 €	122 €
3 enfants	86 €	101 €	115 €	129 €	144 €	158 €	172 €
4 enfants	108 €	126 €	144 €	162 €	180 €	198 €	216 €
5 enfants	127 €	148 €	169 €	190 €	211 €	233 €	254 €

Convention relative à la mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données

Cette convention est conclue :

ENTRE :

Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) : 28028 CHARTRES CEDEX, représentée par son Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration du 18 novembre 2022, désignée en tant que délégué à la protection des données, « le DPD », et ci-après désigné « ELI »,

ET

La Communauté de communes Terres de Perche, Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, 28 240 La Loupe représentée par son Président Eric GERARD dûment habilité, à cet effet, par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2022, ci-après dénommée « la collectivité ».

PREAMBULE :

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le RGPD »), entré en vigueur le 25 mai 2018 et notamment son article 37-1 qui prévoit l'obligation pour les autorités publique ou organismes publics, de désigner un délégué à la Protection des Données
- Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Considérant que les collectivités souhaitent prendre les mesures nécessaires afin de garantir une protection adéquate des données à caractère personnel qu'elles traitent.
- Vu les délibérations du conseil d'administration d'ELI du 19 septembre 2022 et du 18 novembre 2022 relatives à la mise en place et à l'organisation de la mission de Délégué à la Protection des Données mutualisé
- Vu la délibération du 19 décembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté de communes Terres de Perche actant l'adhésion de la collectivité à la mission du DPD mutualisé, et approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'autorité compétente à la signer.

Il convient de conclure une convention entre ELI et la collectivité relative à la mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données conformément aux dispositions de l'article 37-3 du RGPD qui prévoit la possibilité de désigner un DPD unique pour plusieurs autorités publiques.

La présente convention est exclue du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics car les prestations rendues aux adhérents par ELI s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dites "in house" et sont donc exonérées de publicité et de mise en concurrence (articles L2511-1 et suivants du code de la commande publique).

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT ARRETE ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

Au sens de la présente convention et conformément au RGPD, on entend par :

- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;
- « sous-traitant », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

Le Délégué à la Protection des Données -DPD est la personne physique ou morale désignée afin d'exercer les fonctions et missions de délégué à la protection des données conformément aux articles 37 à 39 du RGPD.

Article 2 - Objet de la Convention

La présente convention définit les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, et financières de la mission de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPD) proposée par ELI.

Les parties conviennent qu'ELI - en tant que personne morale désignée délégué à la protection des données- exerce la fonction de DPD et exécute les missions afférentes à cette fonction.

Article 3 – Fonctions et missions du DPD

3.1 - Désignation du délégué à la protection des données auprès de la CNIL

La collectivité désigne ELI personne morale, comme délégué à la protection des données auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés « CNIL ».

Elle notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement. Elle notifie également à la CNIL la fin de la mission d'ELI comme DPD « personne morale ».

ELI désigne une personne physique pour assurer la mission de DPD qui s'engage expressément à assurer sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Pour les besoins de la présente convention la collectivité désigne un « correspondant », qui sera l'interlocuteur privilégié du DPD mutualisé.

3.2 - Fonctions et missions du délégué à la protection des données

Les fonctions et les missions du DPD sont définies aux articles 38 et 39 du RGPD.

Le DPD a deux fonctions principales :

- Il est associé à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel des collectivités.
- Il est le point de contact des personnes concernées, du responsable du traitement, des éventuels sous-traitants et de l'autorité de contrôle, la CNIL.

A ce titre, les personnes concernées (les citoyens et les particuliers) peuvent le contacter pour des questions relatives au traitement de leurs données et à leurs droits (demandes d'information, exercice de leurs droits, réclamations, etc.).

Les principales missions du délégué à la protection sont les suivantes :

- Il informe, sensibilise et conseille les responsables du traitement ainsi que leur personnel sur les obligations qui leur incombent et sur toutes les questions relatives à la protection des données personnelles,
- Il contrôle le respect des règles européennes, nationales et internes en matière de protection des données personnelles. Il forme le personnel participant aux opérations de traitement et exécute d'éventuels audits s'y rapportant,
- Il conseille les responsables du traitement dans l'élaboration d'éventuelles analyses d'impact relatives à la protection des données et vérifie leur exécution,
- Il coopère avec la CNIL,
- Il est d'office le point de contact pour la CNIL et mène des consultations relatives au traitement de données et sur tout autre sujet pertinent avec celle-ci.

Le DPD fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de la collectivité.

Le DPD ne devra pas effectuer les tâches incombant aux responsables du traitement de la collectivité, notamment les tâches qui permettraient au DPD de déterminer les moyens et les finalités des traitements des données.

Article 4 - Contenu de la mission

Les prestations de mise conformité au RGPD proposées par ELI sont constituées des éléments de mission suivants :

- o Année 1 :
 - Réalisation d'un inventaire des traitements de données à caractère personnel, et d'un diagnostic des risques. Cartographie des données.
 - Organisation de réunions de collecte et de restitution dans les locaux de la collectivité. Ces réunions feront l'objet de rédaction de comptes rendus.
 - Etablissement d'un plan d'action pour assurer la mise en conformité de la collectivité au RGPD.
 - Rédaction d'un registre des activités de traitement.
 - Accompagnement dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et vérification dans son exécution.
- o Années suivantes : le niveau de conformité de la collectivité sera vérifié avec les missions suivantes :
 - Contrôle du respect du RGPD,
 - Suivi de l'audit et mise à jour du registre des activités de traitement des données personnelles,
 - Suivi des mesures préconisées dans le plan d'actions,
 - Communications, conseil et information de la collectivité sur les règles RGPD applicables (principe de finalité d'un traitement, recueil du consentement, durée de conservation des données, sécurisation des accès, les mentions types sur les formulaires et sites internet ...),
 - Organisation de session(s) d'information/de sensibilisation à destination des élus et/ou de toutes personnes effectuant les opérations de traitements,
 - Accompagnement dans la réception et prétraitement des demandes des administrés en la matière (en cas de demande d'exercice de droits),
 - Coopération avec la CNIL.

Article 5 – Engagements et responsabilités des parties

5-1. Engagements des parties

5-1-1) Engagements de la collectivité – responsable de traitement

La collectivité, en tant que responsable du traitement, veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Le responsable du traitement ne peut pas relever le DPD de ses fonctions ou le sanctionner, directement ou indirectement, pour une raison liée à l'exercice de sa mission.

Elle doit aider le DPD à exercer ses missions en mettant à sa disposition les ressources nécessaires. À ce titre, elle s'engage à lui faciliter l'accès à l'ensemble des données à caractère personnel et aux opérations de traitement de tous les services de la collectivité. Elle doit associer en temps utile le DPD à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein. Elle doit l'informer lors de toute création de traitement de données à caractère personnel et lors de toute modification dans le traitement des données actuelles.

Elle doit tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par le DPD mutualisé et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons.

La collectivité s'engage à publier les coordonnées du DPD (adresse postale, numéro de téléphone dédié et adresse e-mail dédiée) et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle, la CNIL.

5-1-2) Engagements du délégué à la protection des données mutualisé

ELI s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose afin d'assurer la continuité, la sécurité et la qualité des services souscrits par la collectivité.

A ce titre, ELI s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés,
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention,
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- A respecter le secret le plus absolu sur les documents et données auxquels elle aura accès,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés,
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises au DPD mutualisé.

ELI s'engage à communiquer à la collectivité les coordonnées de la personne physique chargée de la mission du DPD et qui agira en tant qu'interlocuteur principal avec elle.

5-2. Responsabilités des parties

5-2-1) Responsabilité du responsable du traitement

La collectivité partie à cette convention est le responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle effectue.

Elle est donc entièrement responsable du respect des règles en matière de protection des données pour sa collectivité.

Le DPD n'encourt pas de responsabilité personnelle en cas de non-respect ou de violation des dispositions du RGPD par le responsable du traitement ou en cas non-application des mesures préconisées.

La désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

5-2-2) Responsabilités du délégué à la protection des données

La responsabilité du respect de la protection des données incombe donc au responsable du traitement ou au sous-traitant.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

Le DPD n'est pas autorisé à déléguer toutes ou une partie de ses activités ou missions résultant de la présente convention à un sous-traitant.

Le DPD est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Les tâches confiées au DPD ne doivent pas engendrer de conflits d'intérêts avec sa fonction de délégué à la protection des données.

Article 6 – Modalités financières

Les tarifs et modalités de paiement de la mission de DPD mutualisé ont été fixés par délibération du conseil d'administration d'ELI.

Compte tenu de la strate démographique de la collectivité, le tarif forfaitaire annuel est fixé à 3 500 € pour l'année d'adhésion, puis à 1750 € les années suivantes.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution démographique de la population DGF chaque année.

La mission d'accompagnement au RGPD est facturée annuellement.

En cas d'adhésion ou en cas de résiliation en cours d'année, compte tenu du caractère forfaitaire de la tarification, l'année entamée sera entièrement due.

Article 7 - Modification de la Convention

La présente convention est susceptible d'évolution et peut faire l'objet de modifications en cas d'accord entre les parties. Cette évolution sera formalisée dans le cadre d'un avenant qui devra recevoir l'approbation des organes délibérants des deux parties.

Article 8 - Durée et résiliation de la convention

8-1. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de sa notification, et sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf résiliation par l'une des parties.

8-2. Résiliation de la Convention

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions définies ci-dessous.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avant le terme prévu, lors de chaque renouvellement, par lettre recommandée avec accusé de réception sur intervention de l'organe délibérant, sous réserve que la décision de résiliation soit notifiée :

- A ELI avant le 30 juin de l'année s'il s'agit d'une initiative de la collectivité. La décision prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante,
- A la Collectivité avant le 30 juin de l'année s'il s'agit d'une initiative d'ELI. La décision prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En fin de convention, ELI restituera à la collectivité l'intégralité des éléments dont elle est propriétaire. Quelle que soit la date de la résiliation, la cotisation est due en intégralité.

Au terme de la convention, la commune adhérente devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission du DPD.

ARTICLE 9 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal administratif d'Orléans compétent sera saisi.

A Chartres, le.....

Le Président
D'EURE-ET-LOIR INGENIERIE
Christophe LE DORVEN

A La Loupe, le 2 janvier 2022

Le Président de la CDC Terres de Perche
Eric GERARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20221219-2022-140-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

Affichage : 29/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

